

RAPPORT ANNUEL 2022

**COLLÈGE DES PROCUREURS GÉNÉRAUX
COLLÈGE DU MINISTÈRE PUBLIC**

Avant-propos

Politique criminelle

- Le Collège des procureurs généraux : 25 ans et un rôle fondamental dans la vie des Belges
- Les nouvelles circulaires adoptées en 2022
- Les circulaires révisées / abrogées en 2022
- Concertation avec les entités fédérées
- Première année d'existence pour le parquet de la sécurité routière

Statistiques annuelles des parquets correctionnels et des parquets de la jeunesse

Organisation

Ressources humaines

- Élargissement du bureau « RH »
- Plans des places vacantes
- Fiches budgétaires

Gestion

- Gestion autonome de l'ordre judiciaire

Communication

- Faire connaître les actions du ministère public

ICT

- Projet Jupiter
- Lancement de l'application PowerSupply et d'OMPManager
- Systèmes de vidéoconférence
- Renouvellement des imprimantes multifonctions (IMF) – phase 2
- Politique en matière de téléphonie
- Déploiement de JustScan
- JustOne PG
- Lancement de CMS – Base commune

BPM-MCT

- BPM et MCT en plein développement au sein de l'organisation
- OMPILLOT : un outil de pilotage moderne au niveau stratégique pour la macrogestion
- Le développement du modèle d'allocation

Qualifications et Nomenclature

- 2022 : une année prolifique

AVANT-PROPOS

Ce rapport annuel rassemble les principales réalisations du Collège des procureurs généraux et du Collège du ministère public en matière de politique et de gestion durant l'année 2022. Il énonce par ailleurs les priorités à venir.

Cet exercice 2022 a notamment été celui du **25e anniversaire du Collège des procureurs généraux**.

Tout au long de ces années, le Collège des procureurs généraux a évolué ; quoi de plus normal ?

Tenant chaque jour de faire preuve de dynamisme et de rester proche du citoyen (notamment en tenant compte des évolutions de la société), le Collège est resté foncièrement dévoué à ses trois principales missions, à savoir **élaborer une politique pénale cohérente, veiller au bon fonctionnement du ministère public et conseiller le ministre de la Justice, à sa demande**.

Un quart de siècle qui a été marqué par une innovation constante pour s'adapter à l'évolution de la criminalité et continuer à améliorer la qualité ainsi que l'efficacité de la Justice.

Une évolution de la criminalité qui a vu, en 2022, les événements violents s'enchaîner : le meurtre d'un policier dans les rues de Bruxelles, des scènes de violence urbaine lors de matchs de football, des attaques honteuses contre des ambulanciers lors du réveillon du Nouvel An ou encore une petite fille qui décède lors d'une fusillade à Anvers.

Cette criminalité porte atteinte à l'Etat de droit, la capacité que nous avons de vivre ensemble en paix et en liberté.

Nos valeurs démocratiques gênent les criminels et les extrémistes de tout ordre, qui agissent de façon isolée ou en groupe, poussés par les idéologies les plus haineuses ou par l'appât du gain.

Mais cette violence, cet extrémisme sont également présents dans les écoles, sur les réseaux sociaux, où les discours de haine, les discours rétrogrades, jettent les bases des attaques violentes d'aujourd'hui et demain.

Le terreau pour les idées extrémistes est fertile. **Dans cette lutte contre la criminalité et pour la défense de notre Etat démocratique, l'approche doit être multidisciplinaire** : elle nécessite la collaboration et l'action de nombreux acteurs, allant de l'éducation à la répression.

Les Collèges et le ministère public dans son ensemble ne baissent pas les bras face à ceux qui mettent en danger la population et s'attaquent à notre droit fondamental à la sécurité.

Aujourd'hui, comme hier et comme demain, **les Collèges se tiennent aux côtés de la population mais aussi des policiers, pompiers, ambulanciers...** et de toutes celles et ceux qui, chaque jour, agissent, sont sur le terrain pour aider et protéger la population dans son entièreté et sa diversité.

Nous continuerons à assumer notre part. A l'évidence, il y a encore du travail à mener avec nos partenaires pour protéger encore plus nos concitoyens.

Mais que les choses soient claires : nous ne sommes pas des gestionnaires de violence mais nous nous battons jour et nuit pour le droit à la sécurité ainsi que pour le respect des droits individuels.

Les Collèges ont ainsi adopté, au cours de l'année écoulée, une série de circulaires sur divers sujets. Il est évidemment impossible de les reprendre toutes dans cet avant-propos, mais elles sont minutieusement citées dans ce rapport annuel. En voici cependant quelques-unes qui méritent un surcroît d'attention.

Ainsi, **la circulaire COL 03/2022** a fait son apparition et régit le **fonctionnement du Parquet européen**. Quant à **la circulaire COL 04/2022**, elle a **actualisé la directive ministérielle du 20 février 2002** relative à la recherche des personnes disparues.

Pour lutter contre le sentiment d'impunité, la **loi sur le statut juridique externe du 1er septembre 2022 a été revue**. Cette loi régit l'exécution des peines privatives de liberté inférieures ou égales à trois ans. La circulaire COL 06/2022 donne des indications pratiques sur l'application de la nouvelle procédure d'exécution des peines.

Un certain nombre de circulaires ont également été réécrites en 2022. Il s'agit notamment de la circulaire **COL 10/2017 qui régit le traitement judiciaire de l'usage de la force contre et par les forces de police**. Le Collège a renforcé les lignes directrices de la **circulaire COL 10/2017 à la suite de l'attaque au couteau perpétrée contre un fonctionnaire de police** de la zone de police Bruxelles-Nord le 10 novembre 2022, qui nous a tous profondément affectés.

2022 a également permis de franchir des étapes vers une **gestion autonome du pouvoir judiciaire**. Le Collège du ministère public, le Collège des cours et tribunaux et la Cour de Cassation ont uni leurs forces pour réfléchir à la mise en oeuvre, dix ans plus tard, de la loi du 18 février 2014 qui donne au pouvoir judiciaire plus d'autonomie dans sa gestion. L'engagement des membres de l'ordre judiciaire participant aux différents groupes de travail est très apprécié.

Le parquet de la sécurité routière a vécu sa première année d'existence en 2022. Institué par la loi du 23 décembre 2021, le parquet a pour mission d'assurer un suivi administratif uniforme des amendes de circulation. L'objectif était de créer un centre d'expertise en matière de criminalité routière, notamment en reprenant certaines tâches des parquets et en leur offrant une aide administrative, leur permettant subséquemment de se concentrer sur les dossiers plus importants en matière de circulation.

Parce qu'il est important de connaître le type de dossiers reçus et leur traitement, ce rapport annuel comprend également les **statistiques annuelles 2022 des parquets correctionnels et des parquets de la jeunesse**. Des chiffres toujours intéressants, a fortiori lorsqu'ils sont, comme ici, accompagnés de commentaires explicatifs.

La communication et la présence auprès du grand public ont également été pleinement prises en compte durant l'exercice 2022.

Par le biais des jobdays, des réseaux sociaux et de publications informatives et compréhensibles, nous atteignons toujours davantage de monde.

Quant aux contacts avec la presse, ils sont réguliers et de qualité. Preuves en sont les articles et interviews parus ces derniers mois ; des passages dans les journaux qui ont été la concrétisation d'une communication proactive et donc réfléchie.

Nul ne peut plus se contenter d'œuvrer dans son coin. **La transparence, a fortiori pour un service public, est devenue, à juste titre, une règle.** Nos missions et notre travail s'exercent au profit du citoyen. Celui-ci doit donc être au courant de ce qui est réalisé au quotidien.

Le Bureau des qualifications et de la Nomenclature a également réalisé un bon travail de **mise à jour des qualifications existantes suite à diverses modifications législatives**, et de développement, par arborescence, de nouvelles qualifications pour la chaîne pénale.

Il s'est notamment investi dans le cadre de la **COL 05/2022 relative au droit pénal sexuel**. Il s'agissait en effet, entre autres, de cerner le contexte législatif, d'examiner les nouvelles dispositions légales contenues dans les nouveaux chapitres à la lumière de la volonté du législateur... mais également de fournir un outil pratique sous forme de tableau comparatif de la loi ancienne et de la loi nouvelle. Cela afin notamment d'accompagner au mieux les praticiens de la chaîne pénale dans l'application de ce nouveau droit pénal sexuel.

Tous ces projets et toute cette activité de 2022 ont été accomplis par le ministère public avec pour objectifs l'intérêt public et la défense des droits individuels. **Le tout en restant fidèle à sa devise : un et indivisible !**



Procureur général Patrick Vandenbruwaene

**Président du Collège des procureurs généraux
et du Collège du ministère public**

POLITIQUE CRIMINELLE

Le Collège des procureurs généraux : 25 ans et un rôle fondamental dans la vie des Belges

L'année 2022 a vu le Collège des procureurs généraux fêter ses 25 ans. Un quart de siècle d'évolutions avec l'objectif de s'adapter continuellement à une criminalité changeante et de travailler proactivement pour améliorer l'efficacité de la justice.

Le 4 mars 1997, le Collège des procureurs généraux est créé et immédiatement investi de trois grandes missions : **élaborer une politique criminelle cohérente, s'assurer du bon fonctionnement du ministère public et conseiller le ministre de la Justice**, à sa demande, sur des dossiers concernant le ministère public.

L'année 2000 voit le lancement des **réseaux d'expertise**, avec l'aide du Service pour la politique criminelle de l'époque. Ces réseaux soutiennent le travail du Collège des procureurs généraux et se penchent sur des thèmes fondamentaux tels que la politique criminelle, la procédure pénale, le terrorisme, la criminalité organisée, la traite et le trafic des êtres humains, l'environnement, la cybercriminalité, la sécurité routière, la coopération internationale en matière pénale...

Ces réseaux d'expertise analysent des problèmes juridiques et pratiques, captent les problèmes du terrain, émettent des directives et rédigent des projets de circulaires à destination du Collège des procureurs généraux. L'information est ensuite envoyée vers les autres niveaux du ministère public.

Quel est le rôle du Collège ?

Pour accomplir ses missions, le Collège des procureurs généraux prend régulièrement des directives contraignantes pour tous les membres du ministère public. Ces directives sont coulées dans des circulaires. La recherche des personnes disparues, la position de la victime dans le procès pénal ou le nouveau code pénal sexuel sont autant de questions traitées par le Collège.



Les réseaux assurent aussi la préparation des avis pour le ministre de la Justice ou pour le Parlement. Ces réseaux ont également permis de faire la cartographie de l'expertise dans les parquets. Un point qui sera primordial dans la réflexion autour de la loi de réforme des arrondissements de 2013.

Travailler de manière efficace et transparente

Afin d'encore augmenter la performance des parquets, l'année 2004 est celle du lancement de la réflexion autour du développement d'un modèle de qualité pour le ministère public. Les parquets doivent désormais travailler de manière efficace et transparente selon des principes de gestion moderne.



Trois ans plus tard, la réflexion sur la constitution d'un Collège du ministère public sera lancée. Suivront également des idées telles que la réforme des arrondissements et la mise en place d'une gestion autonome. Au même moment, les procureurs généraux conçoivent qu'un secrétariat n'est pas suffisant pour aider le Collège, qu'il faut un véritable service d'appui qui soutienne tout le ministère public dans son action.

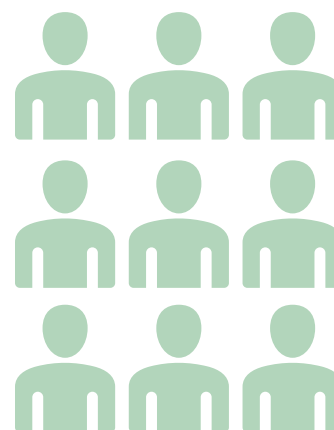
Ces réflexions se concrétiseront durant les années suivantes.

Réforme des arrondissements, autonomie de gestion...

La loi de réforme des arrondissements judiciaires de 2013 a pour but **d'augmenter l'efficacité des parquets et de mutualiser les expertises**. Ce qui se concrétisera le 1er avril 2014 avec une réduction du nombre des arrondissements de vingt-sept à quatorze.

La loi du 18 février 2014 relative à **l'autonomie de gestion** donne ensuite à l'ordre judiciaire le pouvoir de décision et la responsabilité de son organisation. Objectif : se doter d'instruments de gestion modernes (développement d'instruments statistiques mettant à disposition des chefs de corps et des dirigeants de vrais tableaux de bord, création d'un service des qualifications pénales au profit de tout le ministère public, élaboration d'une politique de communication, Business Process Management, modèle d'allocation et mesure de la charge de travail).

2014 est aussi l'année de la mise en place du **Collège du ministère public**. Directement inspiré du Collège des procureurs généraux, il se compose, outre les cinq procureurs généraux, du procureur fédéral, de trois membres du Conseil des procureurs du Roi, d'un membre du Conseil des auditeurs du travail et deux secrétaires en chef. Ensemble, ils se penchent sur toutes les questions relatives à la bonne gouvernance du ministère public et la mise en œuvre de la politique criminelle.



2015, création du service d'appui

Un an plus tard, c'est le service d'appui du ministère public qui est créé. Il y avait déjà des éléments existants avant (des juristes et experts en statistiques, par exemple), mais ce qui était alors plutôt un secrétariat devient un véritable service d'appui.

Aujourd'hui, en 2023, le service d'appui du ministère public, sous la direction de Jan Poels, compte une soixantaine de collaborateurs, occupe (depuis décembre 2021) de nouveaux locaux au 87 de l'avenue de la Toison d'or (Bruxelles) et continue de se développer en vue d'atteindre les capacités nécessaires pour soutenir les entités dans toutes leurs missions.



Vers l'autonomie de gestion

Les années 2022, 2023 et 2024 seront celles de la mise en pratique effective de l'autonomie de gestion, en collaboration avec les trois piliers, le SPF et la cellule stratégique du ministre de la Justice. Avec comme direction claire, l'autonomie de l'ordre judiciaire afin de :

- garantir pour le citoyen des recherches, des poursuites et une jurisprudence indépendantes, modernes, plus rapides, efficaces et fiables ;
- être en mesure d'assurer aux citoyens une politique criminelle de qualité ;
- offrir un environnement de travail approprié et mieux organisé pour tous les membres de l'ordre judiciaire.

L'objectif ultime est la mise en œuvre d'une justice de qualité pour le citoyen, dans laquelle chaque pilier et chaque partenaire peuvent mieux exécuter leurs tâches principales.



Maintenant et à l'avenir

Aujourd'hui, le Collège des procureurs généraux est particulièrement actif. Ses défis sont colossaux avec une criminalité toujours en mutation, le développement continu de la cybercriminalité, l'application du nouveau droit sexuel, l'augmentation de la violence liée au narcotrafic ou la mise en pratique du nouveau code pénal.

"Nous ne sommes pas des gestionnaires de violence mais nous nous battons pour défendre le droit des citoyens à la sécurité. Nous sommes là 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour lutter contre la criminalité."

Patrick Vandenbruwaene
Président du Collège des procureurs généraux

*De gauche à droite, le Collège des procureurs généraux 2022 - 2023 :
Monsieur Pierre VANDERHEYDEN, Madame Ingrid GODART, Monsieur Patrick VANDENBRUWAENE, Monsieur Johan DELMULLE, Monsieur Erwin DERNICOURT.*



Les nouvelles circulaires adoptées en 2022

Circulaire COL 02/2022

Suppléance des actes de l'état civil manquants concernant les métis nés au Congo belge et au Ruanda-Urundi pendant la colonisation

La politique coloniale instaurée par l'Etat belge au Congo jusqu'en 1960 et au Ruanda-Urundi jusqu'en 1962, fondée sur la ségrégation à l'égard de la population indigène, a conduit l'administration coloniale à méconnaître certains droits d'enfants nés de l'union, souvent non consentie, d'un colon avec une autochtone.

Les enfants métis ont été enlevés à leur mère soit pour être élevés dans des orphelinats religieux au Congo belge et au Ruanda-Urundi soit pour être déplacés en Belgique où ils étaient confiés à l'adoption, placés en famille d'accueil ou en institution.

Ils étaient ainsi privés d'identité et de toute possibilité d'établir un lien juridique avec leur famille d'origine, en raison de l'absence d'acte de naissance ou parce que celui-ci ne correspondait pas à la réalité.

Actuellement, les métis encore en vie entreprennent des démarches en vue de recouvrer une situation administrative qui leur a été confisquée délibérément par l'Etat belge à l'époque. Ils se trouvent néanmoins confrontés à une fin de non-recevoir de l'officier de l'état civil lorsqu'ils se présentent, en Belgique, auprès de leur administration communale, celui-ci les invitant à saisir le tribunal de la famille sur la base de l'article 35 du Code civil.



Le Parlement fédéral et les parlements communautaires ont chacun adopté des résolutions qui ont reconnu la ségrégation ciblée à l'encontre des métis issus de la colonisation belge et ses conséquences dramatiques.

Le 29 mars 2018, la Chambre des représentants, à l'occasion d'une de ces résolutions, a demandé au gouvernement belge « d'examiner de quelle manière, par des moyens d'ordre moral et administratif, il peut réparer, d'une part, les injustices passées faites aux mères africaines auxquelles leurs enfants ont été enlevés et, d'autre part, les préjudices occasionnés aux métis issus de la colonisation belge ».

C'est dans ce contexte qu'il a été décidé d'éviter aux métis de devoir accomplir eux-mêmes les démarches auprès des juridictions belges en vue de faire suppléer un acte de l'état civil manquant.

La circulaire COL 02/2022 a pour objectif d'édicter des directives contraignantes à l'égard du ministère public afin que celui agisse, en application de l'article 138bis du Code judiciaire, devant le tribunal de la famille, afin de faire suppléer un acte de l'état civil manquant au sens de l'article 26 de l'ancien Code civil.

Ces directives contraignantes ne seront d'application que si l'acte d'état civil manquant concerne une personne métisse née au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi pendant la période de colonisation.



Circulaire COL 03/2022

Le Parquet européen

Plusieurs initiatives réglementaires européennes sont à la base de la création du Parquet européen. Les principaux articles du Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen et les principales dispositions légales adoptées en exécution de ce Règlement sont abordés tout au long de la circulaire COL 03/2022. Des initiatives réglementaires nationales vont également dans ce sens.

Résumons la circulaire en sept points :



1 La composition du Parquet européen

Le Parquet européen (ci-après abrégé en « PE ») est un organe indivisible de l'Union. Il intervient comme une instance d'instruction et de poursuites indépendante et est caractérisé par une organisation à deux niveaux : un niveau central et un niveau décentralisé.

Un **procureur européen** de chaque État membre est nommé pour faire partie du Collège (niveau central). Le procureur européen belge doit en principe surveiller, au nom de la chambre permanente compétente, les enquêtes et les poursuites dont s'occupent les procureurs européens délégués belges en Belgique. Il agit comme personne de contact et assure la liaison entre le niveau central au Luxembourg d'une part, et le niveau décentralisé en Belgique d'autre part.

Les enquêtes du PE sont en principe menées par les procureurs européens délégués dans les États membres (niveau décentralisé).



2 La position du procureur européen belge et des procureurs européens délégués belges au sein du ministère public

Le PE fonctionne comme une instance unique et indépendante. Le législateur a choisi de créer un parquet *sui generis* indépendant pour les procureurs européens délégués belges plutôt que de les intégrer dans les parquets existants.

Le procureur européen belge et les procureurs européens délégués belges exercent toutes les fonctions du ministère public dans les affaires pénales près les cours d'appel, les cours d'assises et les tribunaux de première instance.

Toutefois, les procureurs européens délégués belges agissent exclusivement au nom du PE sur le territoire de leur État membre.



3 La coopération avec d'autres instances (européennes)

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) reste en place et devient un partenaire privilégié du PE, tout comme, entre autres, Eurojust et Europol.

4 Le rôle et la position du juge d'instruction

Les compétences du juge d'instruction demeurent complètement inchangées pour les affaires pénales dans lesquelles le PE intervient.

5 Les compétences du PE

L'art. 156/1, § 1er CJ fixe, conformément au Règlement du PE, la compétence territoriale et matérielle du procureur européen et des procureurs européens délégués.



★ La compétence matérielle du PE

- Faits directement réprimés par la Directive PIF :
 - Fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.
 - Blanchiment portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.
 - Corruption portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.
 - Détournement portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.
- Faits de participation à une organisation criminelle
- Faits indissociablement liés à des faits réprimés par la Directive PIF
- Exceptions à la compétence matérielle du PE

★ La compétence territoriale du PE

Tout d'abord, le PE est compétent à l'égard des infractions qui relèvent de son champ d'application matériel lorsque celles-ci ont été commises en totalité ou en partie sur le territoire d'un ou de plusieurs États membres.

Ensuite, il est compétent lorsque les infractions ont été commises par un ressortissant d'un État membre, pour autant que cet État membre soit compétent à l'égard de ces infractions lorsqu'elles sont commises en dehors de son territoire.

Enfin, sa compétence s'étend également aux infractions commises en dehors du territoire des États membres par une personne qui, au moment de l'infraction, était soumise au statut des fonctionnaires de l'UE ou au régime qui leur est applicable, pour autant qu'un État membre soit compétent. En droit belge, il s'agit des articles 3 et 4 CP.

★ La compétence personnelle du PE

A cet égard, il convient de préciser que le PE est également compétent dans les cas prévus par la loi spéciale du 25 juin 1998 réglant la responsabilité pénale des membres des gouvernements de Communauté ou de Région et la loi du 25 juin 1998 réglant la responsabilité pénale des ministres.

6

Le fonctionnement du PE dans le cadre de l'exercice de l'action publique

Le règlement du PE prévoit un système de compétences partagées entre le PE et les autorités nationales belges dans le cadre de la lutte contre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, sur la base du droit d'évocation du PE. Ce dernier exerce sa compétence soit en utilisant son droit d'évocation, soit en ouvrant lui-même une enquête.

La **compétence du PE prime**, en règle générale, sur la compétence des autorités nationales belges. Si le PE décide d'exercer sa compétence, les autorités nationales belges ne peuvent pas ouvrir d'enquête ni exercer de poursuites, par exemple en proposant une transaction.

Toutes les communications avec le PE se font via l'adresse électronique eppo@just.fgov.be.

7

Magistrats de référence

Un magistrat de référence « Parquet européen » est désigné au sein de chaque parquet général/auditorat général, de chaque parquet du procureur du Roi et de chaque auditorat du travail, ainsi qu'au sein du parquet fédéral.



Circulaire COL 04/2022

La recherche des personnes disparues

Cette COL est une actualisation et une modernisation de la Directive ministérielle Recherche des personnes disparues signée le 20 février 2022.

Elle se décompose en trois parties.

① La première partie reprend les directives générales avec une description du phénomène, l'organisation et les missions des autorités et services compétents ainsi que le déroulement de l'enquête. Y est clairement développée une description détaillée des devoirs à accomplir lors de chaque disparition ainsi que des mesures supplémentaires à prendre lors de disparitions plus particulières telles que celles des mineurs, des personnes à risque atteintes de démence, des ressortissants belges à l'étranger ou encore dans le cas d'une situation d'enlèvement parental international. Un important volet est consacré à l'accueil et à l'assistance aux proches des personnes disparues ainsi qu'aux relations avec les médias, omniprésents dans notre société.

② La deuxième partie est consacrée au fonctionnement des intervenants et permet de percevoir l'ampleur de la collaboration entre de nombreux services.

Le but principal de cette nouvelle directive est de tout mettre en œuvre pour retrouver le plus rapidement possible les personnes disparues.

③ La dernière partie comprend une série d'annexes richement fournies permettant de retrouver facilement les informations nécessaires à tout intervenant sur le terrain. On y retrouve notamment une nouvelle fiche « audition du déclarant » qui doit faciliter la prise d'informations utiles dès le début de l'enquête, les devoirs à accomplir et réactions à adopter en toutes circonstances, les informations indispensables pour l'accueil et l'assistance aux victimes, le protocole entre les autorités judiciaires, policières et Child focus...

Circulaire COL 05/2022

Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel

La loi du 21 mars 2022 a inséré ces deux nouveaux chapitres dans le Code pénal :

- Le chapitre I/1 intitulé : Des infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle, au droit à l'autodétermination sexuelle et aux bonnes mœurs.
- Le chapitre III bis/1 intitulé : De l'abus de la prostitution.



Le collège a alors jugé nécessaire de rédiger une circulaire dans le but de :

- Cerner le contexte législatif et la volonté du législateur tels qu'exposés dans les travaux préparatoires.
- Examiner les nouvelles dispositions légales contenues dans les nouveaux chapitres à la lumière de la volonté du législateur et de la loi ancienne.
- Rappeler les principes de l'application de la loi pénale dans le temps.
- Attirer l'attention du praticien sur certaines des principales difficultés que l'application de la loi nouvelle crée.
- Fournir un outil pratique sous forme de tableau comparatif de la loi ancienne et de la loi nouvelle.



Il s'agit d'accompagner le mieux possible les praticiens dans l'application de ce nouveau « droit pénal sexuel » en faisant une analyse détaillée de chaque changement ainsi que de la volonté du législateur derrière ceux-ci.

Circulaire COL 06/2022

- ***Circulaire commune du ministre de la Justice, des ministres des entités fédérées et du Collège des procureurs généraux - Relative à l'exécution des courtes peines et à la libération anticipée pour cause de surpopulation***

Après de précédents retards, le moment est enfin venu : le 1er septembre 2022, la loi sur le statut juridique externe est effectivement entrée en vigueur. Cette loi traite de l'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins. Dans le cadre de la lutte contre la surpopulation carcérale, une mesure provisoire de libération anticipée – à six

mois de la fin de la peine – a été introduite (mesure en vigueur jusqu'au 31 août 2023, prolongeable).

Le Collège des procureurs généraux a publié la circulaire commune COL 06/2022 dans le but de fournir un guide pratique aux magistrats pour appliquer la nouvelle procédure sur les peines privatives de liberté de trois ans et moins.

Quelles sont les innovations principales de la nouvelle législation ?

- La compétence de l'exécution des peines est transférée du pouvoir exécutif (application des circulaires ministérielles) au pouvoir judiciaire.
- La loi est entrée en vigueur, par étapes :
 1. A partir du 1er septembre 2022 pour les peines privatives de liberté d'un total de plus de 2 ans à 3 ans inclus
 2. A partir du 1er septembre 2023 au plus tard, pour les peines privatives de liberté de 2 ans ou moins

En outre, la loi contient d'importantes dispositions transitoires, avec une large période d'extinction, pendant laquelle les circulaires ministérielles resteront applicables.

- Pour les peines privatives de liberté de 3 ans ou moins, le législateur a opté pour une procédure simplifiée:

Peines privatives de liberté allant jusqu'à trois ans	Peines privatives de liberté de plus de trois ans
<ul style="list-style-type: none"> • Compétent : juge de l'application des peines siégeant seul • Procédure écrite sauf si le juge de l'application des peines estime qu'une audience est nécessaire • Avis facultatif du ministère public 	<ul style="list-style-type: none"> • Tribunal de l'application des peines : juge de l'application des peines + assesseurs • Débat contradictoire à l'audience • Avis obligatoire du ministère public

Pour les peines privatives de liberté de trois ans ou moins, deux procédures différentes sont possibles :

① La procédure
« tout en étant en liberté »

La particularité de cette procédure est que le condamné peut attendre « tout en étant en liberté » la décision d'octroi de la surveillance électronique/détention limitée prise par le juge de l'application des peines.

② La procédure
« tout en étant en détention »

Tous les condamnés qui ne relèvent pas de la procédure « tout en étant en liberté » sont mis en détention en exécution de la peine privative de liberté. Ils demandent leurs modalités d'exécution de la peine alors qu'ils sont en détention et restent en détention en attendant la décision du juge de l'application des peines.

Quelles sont les conditions ?

- Applicable aux condamnés qui sont immédiatement dans les conditions de temps pour l'application d'une surveillance électronique/détention limitée. Exceptés les dossiers avec détention préventive, dont le total des peines privatives de liberté va jusque 18 mois.
- Les infractions sexuelles et terroristes, ainsi que les signes d'extrémisme violent sont exclus de cette procédure.
- Uniquement pour les condamnés qui se sont présentés spontanément en prison après réception d'une note de prison (pas après ordre de détention, arrestation immédiate, extradition, etc.).





Optimisation du processus de travail

- Un processus uniforme a été élaboré pour l'exécution des peines privatives de liberté par le ministère public :
- Au préalable, les services d'exécution des peines doivent poser un certain nombre d'actes juridiques afin d'exécuter ensemble, dans la mesure du possible, les peines privatives de liberté.
 - Rationalisation de la méthode de travail et modèle uniforme de billet d'écrou à utiliser obligatoirement.
- Autre nouveauté, le téléchargement automatique des données dans l'application ICT "DJEIS" (fichier électronique intégré de suivi judiciaire).
- Toutes les communications et tous les transferts de documents pour les peines privatives de liberté se font par le biais de "DJEIS". Pour les peines privatives de liberté de trois ans et moins, cela a été étendu avec un "volet 5".

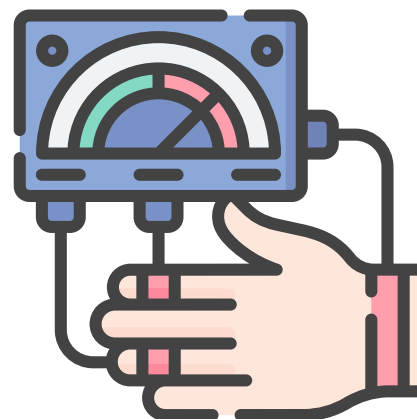
Circulaire COL 08/2022

Utilisation du polygraphe

La loi du 4 février 2020 (M.B. du 21 février 2020) a inséré un chapitre VIIsexies intitulé « Du test polygraphique » dans le livre I du Code d'instruction criminelle. Un article 112duodécies reprenant les règles de procédure relatives au test polygraphique est inséré dans ce chapitre VIIsexies.

En ce qui concerne le test polygraphique et les règles de procédure à suivre, il est renvoyé à la circulaire ministérielle circonstanciée du 22 avril 2022 (M.B. du 6 juillet 2022) relative à **l'utilisation du polygraphe dans la procédure pénale** émise par le ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur, ainsi qu'aux annexes qui y sont jointes, à savoir :

- Annexe non-numérotée comprenant le cadre normatif du test polygraphique
- Annexe 1 : Informations destinées aux personnes qui peuvent subir un test polygraphique
- Annexe 2 : Procès-verbal de consentement en vue d'un test polygraphique



La présente circulaire se limite à des explications relatives à certains points, en particulier le consentement pour subir un test polygraphique, les directives relatives à l'ordre de procéder à un test polygraphique, et relatives à l'audition subséquente éventuelle après que le test est terminé et que la personne concernée a été informée de son résultat, ou si le test est arrêté car la personne concernée passe aux aveux.

Circulaire COL 09/2022

Addenda 6 à la circulaire COL 8/2011 relative à l'organisation de l'assistance d'un avocat dès la première audition dans le cadre de la procédure pénale belge

L'addenda 6 à la circulaire COL 8/2011 révisé la circulaire COL 8/2011 en **remplaçant le chapitre relatif au test polygraphique** par le nouveau chapitre « Le test polygraphique – article 112duodécies du Code d'instruction criminelle ». La révision de cette circulaire se fait dans le même contexte que pour la circulaire COL 8/2022 relative à l'utilisation du test polygraphique.

Circulaire COL 14/2022

Blanchiment - Politique criminelle et traitement des dossiers

Cette circulaire a pour objectif d'offrir aux acteurs un outil pratique en déterminant une technique uniforme de traitement des dossiers de blanchiment qui permettra de sensibiliser davantage les instances confrontées à de tels dossiers et de lutter plus efficacement contre cette délinquance.



La circulaire COL 14/2022 construit une politique criminelle fondée sur quatre critères principaux de sélection (TRIM) permettant d'opérer un tri logique et raisonné.

Elle contient encore d'autres directives particulières, notamment quant à l'opportunité de traiter l'infraction de blanchiment de façon autonome ou encore en matière d'encodage des dossiers.

Le magistrat du ministère public doit conserver une maîtrise de ses dossiers tout au long de l'instruction et recourir autant que possible aux saisies, préalables indispensables aux confiscations.

Enfin, le traitement sans poursuites pénales (anciennement le classement sans suite) fait l'objet de directives particulières quant aux différents motifs pouvant être évoqués par le magistrat titulaire qui estime ne pas devoir poursuivre l'information d'un dossier.

Circulaire COL 15/2022

Circulaire commune du ministre de la Justice, des ministres des entités fédérées et du Collège des procureurs généraux - Droits des victimes dans l'exécution des peines: saisine du service d'accueil des victimes par le ministère public - Fiche victime



Cette circulaire COL 15/2022 octroie des droits aux victimes dans le cadre de l'exécution des peines.



Elle détermine, conformément à l'arrêté royal du 24 août 2022, dans quels cas les parquets doivent/peuvent saisir le service d'accueil des victimes à la suite d'un jugement/arrêt avec une condamnation à une peine d'emprisonnement effective afin que ce dernier puisse contacter la victime de façon proactive et l'assister dans l'exécution de la peine, et plus précisément dans la rédaction ou l'actualisation de la fiche victime.

Les circulaires révisées en 2022

En 2022, le Collège des procureurs généraux a révisé quatorze de ses circulaires COL.

Circulaire COL 04/2003 - révisée le 27.04.2022

La discipline des services de police – Loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres des services de police

Le droit disciplinaire de la police est régi par la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police.

La COL 04/2003, diffusée le 20 mai 2003, organisait les modalités pratiques suivies par le ministère public dans la gestion des dossiers relatifs au contentieux de la discipline de police. Cette COL a déjà fait l'objet d'une révision le 24 mai 2018, suite à la réforme du paysage judiciaire d'avril 2014 et à l'évolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Cependant, suite aux difficultés de communication entre les autorités judiciaires et les autorités disciplinaires récemment mises en évidence à l'occasion d'une procédure judiciaire, il est apparu nécessaire d'adapter cette COL en tenant également compte des recommandations émises par le Conseil Supérieur de la Justice.

Cette nouvelle COL est devenue l'outil de référence exclusif en matière de discipline des services de police, la COL 08/2014 demeurant applicable aux seuls membres des services de police engagés dans les liens d'un contrat de travail.



La nouvelle révision de la COL 04/2003 a donc été l'occasion de mettre l'accent sur la collaboration nécessaire et active entre les autorités judiciaires et les autorités disciplinaires des services de police.

Sans préjudice de l'application de :

- la COL 05/2013 traitant de l'autorisation de consulter le dossier répressif ou d'en obtenir copie visée notamment par l'art. 1380 al.2 du Code judiciaire qui prévoit explicitement que le ministère public est compétent pour statuer sur la communication ou la copie des actes d'instruction et de procédure dans le cadre d'affaires disciplinaires ou à des fins administratives ;
- la COL 10/2017, révisée le 24 novembre 2020, concernant le traitement judiciaire des cas d'usage de la violence au préjudice des services de police et le traitement judiciaire des cas d'usage, par les services de police, de la force ayant entraîné la mort ou une atteinte grave à l'intégrité physique.

Circulaire COL 16/2006 - révisée le 09.05.2022

Politique de constatation et de poursuite des infractions routières commises par des conducteurs à bord de véhicules prioritaires et en mission

La circulaire COL 16/2006 a pour but d'uniformiser les politiques de constatation et de poursuite des infractions routières commises par des conducteurs à bord de véhicules prioritaires et en mission.

La police (et plus particulièrement la police de la route) doit être en mesure de procéder au contrôle visuel des conducteurs, ce qui implique que le véhicule de patrouille puisse rouler à une vitesse légèrement supérieure à celle des usagers de la route.

Vu la multiplication des radars-tronçons paramétrés en « tolérance zéro », de plus en plus de véhicules effectuant des contrôles visuels sans feu bleu allumé risquent de se retrouver en infraction.

La circulaire COL 16/2006 a dès lors été révisée dans le but d'étendre à certaines infractions de vitesse constatées au moyen de radars-tronçons la procédure simplifiée d'envoi mensuel aux parquets, par les centres régionaux de traitement (CRT), de tableaux en lieu et place des procès-verbaux.

Elle a également été complétée suite à l'ajout par l'arrêté royal du 9 mars 2022 de deux nouvelles catégories de conducteurs à celles qui sont énumérées à l'article 37.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique :

- Le conducteur d'un véhicule utilisé pour le transport de détenus ;
- Le coordinateur planification d'urgence.

Circulaire COL 05/2008 - révisée le 23.12.2022

Directive relative à la notification de ses droits à une personne condamnée par défaut détenue ou non au sein du Royaume ou à l'étranger, et à une partie civilement responsable

Dans son arrêt 23/2022 du 10 février 2022, la Cour constitutionnelle a décidé qu'étant donné qu'il ne prévoit pas que, lors de la signification d'un jugement, il y a lieu d'indiquer les voies de recours, le délai dans lequel ce ou ces recours doivent être introduits ainsi que la dénomination et l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître, l'article 43 du Code judiciaire n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les principes généraux garantissant le droit d'accès au juge.

La Cour constitutionnelle a décidé que les effets des significations qui ont été ou seront effectuées conformément à l'article 43 du Code judiciaire sont maintenus jusqu'à l'adoption, par le législateur, d'une disposition garantissant que, lors de la signification d'un jugement, les mentions précitées soient portées à la connaissance du justiciable, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.



Même si cet arrêt répond à une question préjudicielle posée dans le cadre d'affaires purement civiles et ne peut pas être appliqué intégralement au niveau du droit de la procédure pénale, il est toutefois déjà pris en considération, par précaution et dans la mesure du possible, dans le cadre de la signification des jugements et arrêts rendus par défaut en matière pénale. Il s'agit en effet du principe de la garantie de l'accès au juge.

Par souci de clarté et étant donné que les voies de recours qui peuvent être utilisées diffèrent en fonction du niveau, un modèle a été établi pour la signification des jugements rendus par défaut par: les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels siégeant en première instance et en degré d'appel, les cours d'appel et les cours d'assises. Un modèle a été établi pour la signification au prévenu et à la partie civilement responsable du jugement/de l'arrêt rendu par défaut. Les tribunaux et cours d'appel compétents ainsi que les adresses des greffes compétents par arrondissement judiciaire et par ressort doivent être indiqués aux endroits prévus à cet effet dans ces modèles.

Dans cette optique, le Collège a procédé à la révision de la circulaire COL 05/2008 afin d'y intégrer plusieurs projets de modèles de signification des jugements en cas de défaut.

Circulaire COL 04/2007 - révisée le 22.12.2022

Roulage à l'armée

La circulaire COL 04/2007 a été modifiée afin de la mettre en concordance avec la COL 09/2006 commune du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux contenant une politique criminelle uniforme en matière de retrait immédiat de permis de conduire et de diminuer ainsi le seuil de retrait immédiat du permis de conduire en cas de contrôle alcool positif.

Circulaire COL 03/2012 - révisée le 21.02.2022

Privilège de juridiction

La première partie de la circulaire concerne l'actualisation et la simplification de la COL en tenant compte de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. La seconde partie, quant à elle, détaille le sujet et présente le privilège de juridiction en quarante-huit questions et réponses.

Circulaire COL 08/2014 - révisée le 30.06.2022

Communication d'informations, poursuites et condamnations à charge de fonctionnaires et personnes exerçant des missions d'intérêt public ou dont les fonctions impliquent une relation d'autorité habituelle avec des mineurs ou des personnes vulnérables

Le Collège a souhaité réunir dans la circulaire COL 04/2003 l'ensemble des dispositions relatives à la discipline des membres des services de police. Cela a impliqué une modification du champ d'application de la COL 08/2014 qui ne s'appliquera plus désormais aux membres des services de police (opérationnels et Calogs). Toutefois, la COL 08/2014 continue à s'appliquer aux membres du personnel engagés sous les liens d'un contrat de travail.

Cette révision a également été l'occasion d'apporter quelques autres modifications ponctuelles.

Circulaire COL 17/2012 - révisée le 02.05.2022

Circulaire commune du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du Collège des procureurs généraux concernant, en cas d'intervention des autorités judiciaires, le traitement respectueux du défunt, l'annonce de son décès, le dernier hommage à lui rendre et le nettoyage des lieux

Faisant suite notamment à la recommandation de la commission d'enquête parlementaire instituée à la suite des attentats terroristes du 22 mars 2016, le Collège des procureurs généraux a jugé nécessaire que des directives soient adressées au ministère public et aux services de police concernant la méthode d'identification de défunts et de victimes inconscientes non identifiées, en général et en cas d'une attaque terroriste ou d'une catastrophe majeure.

Cette circulaire développe, par le biais d'un nouveau chapitre, la méthode à suivre ainsi que la façon de collaborer pour les différents services impliqués lors de l'identification de défunts ou de victimes inconscientes. Les procédures peuvent être appliquées en général mais aussi en cas d'attaque terroriste ou de catastrophe majeure.

En outre, plusieurs petites adaptations ont été apportées à la circulaire pour qu'elle soit adaptée à la nouvelle législation. Un sous-chapitre a été consacré à la communication du décès de Belges survenu en dehors de la Belgique ou du décès survenu en Belgique de personnes ayant uniquement des proches à l'étranger. Un autre chapitre a été consacré, tant en règle générale qu'en cas d'attaque terroriste ou de catastrophe majeure, à la restitution de pièces à convictions et d'effets personnels de la victime.



Circulaire COL 13/2015 - révisée le 08.12.2022

Directives relatives à l'avis du ministère public en matière civile en application de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice

Certains auditorats, par manque de magistrats, ne sont plus en mesure de siéger aux audiences civiles du tribunal du travail dans les affaires obligatoirement communicables (article 764, alinéa 1er, 10°, du Code judiciaire).

La COL 13/2015 les oblige toutefois à remettre un avis sur les demandes relatives à la sécurité sociale au sens large du terme (art. 764 al. 1er 10° CJ) ». Pour satisfaire à ce prescrit, des avis pro forma se limitant à demander au tribunal d'appliquer la loi aux faits de la cause doivent parfois être déposés avant l'audience.

De tels avis pro forma n'apportent aucune plus-value et renvoient une mauvaise image tant aux justiciables qu'au siège.



La circulaire COL 13/2015 a donc été modifiée afin d'autoriser des dérogations temporaires aux matières dans lesquelles un avis sera donné dans tous les cas.

Il a ainsi été prévu, en ce qui concerne le tribunal du travail et les demandes relatives à la sécurité sociale au sens large du terme, que le procureur général compétent puisse autoriser temporairement le ministère public et le tribunal du travail à ne plus rendre d'avis si les nécessités du service l'imposent, telles qu'une insuffisance chronique de magistrats.

Sa dispense est proportionnée et peut concerner tout ou partie des matières reprises ci-dessus. Cette décision de dispense temporaire d'avis ne portera cependant jamais sur l'information des dossiers, laquelle doit être garantie en toute hypothèse. Le chef de corps à qui une telle dispense est accordée en informe immédiatement le président de la juridiction concernée.

Circulaire COL 08/2016 - révisée le 15.02.2022

Implications sur les procédures devant le tribunal de la jeunesse de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice

La circulaire COL 08/2016 explique l'application de la loi du 5 février 2016 (Potpourri 2) sur les procédures devant le tribunal de la jeunesse.

L'arrêté royal du 23 novembre 2017 a modifié le formulaire de griefs initialement prévu par l'arrêté royal du 18 février 2016. Ce nouvel arrêté royal a simplifié le modèle du formulaire de griefs, permettant à l'appelant de préciser les raisons de l'appel, en le réduisant à l'énumération des différents aspects de la décision contre laquelle un appel peut être interjeté.

Cependant, tant le formulaire de griefs original prévu par l'arrêté royal du 18 février 2016 que celui introduit par l'arrêté royal du 23 novembre 2017 n'étaient pas adaptés aux procédures menées devant le tribunal de la jeunesse.

La circulaire COL 08/2016 contient un modèle qui convient aux procédures devant le tribunal de la jeunesse et qui a été révisé afin de s'accorder à la structure du nouveau modèle du formulaire de griefs introduit par l'arrêté royal du 23 novembre 2017.

La circulaire COL 08/2016 a également été adaptée, sous le point de la discussion des poursuites après dessaisissement, pour y faire mention de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 21 décembre 2017, énonçant que des mineurs d'âge poursuivis pour un crime non correctionnalisable sont aussi rejugés par la cour d'assises.

Enfin, quelques autres modifications ponctuelles ont été apportées dans la circulaire COL 08/2016 afin de l'adapter aux réglementations modifiées suite à la communautarisation accrue de la protection de la jeunesse : la loi relative à la protection de la jeunesse du 8 avril 1965 a ainsi été partiellement remplacée en Communauté flamande par le décret du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile et en Communauté française par le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Ce dernier décret remplace, en Communauté française également, le décret du 4 mars 1991 en matière d'aide à la jeunesse.

Circulaire COL 10/2017 - révisée le 05.12.2022

Traitement judiciaire des cas d'usage de la violence au préjudice des services de police et traitement judiciaire des cas d'usage, par les services de police, de la force ayant entraîné la mort ou une atteinte grave à l'intégrité physique

Faisant suite à l'attaque au couteau perpétrée le 10 novembre 2022 contre un policier de la zone de police Bruxelles-Nord, le Collège a une nouvelle fois renforcé les directives de la circulaire COL 10/2017.



En ce qui concerne l'orientation finale du dossier :

- ➔ En cas de coups ou des blessures qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel (visée à l'article 280, 3° et 4° du Code pénal) ou de rébellion (visée à l'article 269 du Code pénal) qui a causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, commis contre un membre d'un service de police dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, **le magistrat-titulaire prend sa décision toujours en concertation avec le procureur du Roi ou le magistrat de référence de son parquet** visé au chapitre III de la présente circulaire, en vue d'une réaction judiciaire appropriée.
- ➔ **La saisine d'une juridiction de fond** devra avoir lieu lorsque les faits de violences physiques entraînant une incapacité de quatre mois ou moins, de violences physiques sans incapacité, de rébellion, d'outrage et/ou de menaces présentent une certaine gravité ou un caractère répétitif, ainsi qu'en l'absence de collaboration de l'auteur dans la mesure initialement envisagée par le magistrat. Le recours aux audiences de justice accélérée sera privilégié.
- ➔ En complétant les directives concernant **le magistrat de référence** : le procureur du Roi ou le magistrat de référence qu'il a désigné à cette fin au sein de son parquet veille à l'application et au suivi de la circulaire. Il est également **le point de contact pour les services de police** lorsque ceux-ci ont des questions relatives à l'application de cette circulaire dans des dossiers concrets.

Circulaire COL 02/2019 - révisée le 08.06.2022

Politique de recherches et de poursuites en matière de squat (loi du 18 octobre 2017 relative à la pénétration, à l'occupation ou au séjour illégitimes dans le bien d'autrui)

La loi du 18 octobre 2017 avait introduit deux procédures permettant de mettre fin à l'occupation des lieux squattés.

Le juge de paix pouvait ordonner l'expulsion de l'occupant illégitime d'un immeuble habité ou non tandis que le procureur du Roi se voyait octroyer la possibilité de rendre une ordonnance d'évacuation.



Dans son arrêt du 12 mars 2020 publié au Moniteur belge le 20 avril 2020, la Cour constitutionnelle a annulé notamment l'article 12 de la loi du 18 octobre 2017 « relative à la pénétration, à l'occupation ou au séjour illégitimes dans le bien d'autrui » et par conséquent la procédure d'évacuation unilatérale initialement confiée au procureur du Roi.

La circulaire COL 02/2019 a donc été adaptée en ce sens.

Après cette adaptation, la loi du 6 décembre 2022 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme Ilbis a réintroduit une procédure d'évacuation via le procureur du Roi, moyennant l'autorisation du juge d'instruction (voir nouvel article 12 de la loi du 18 octobre 2017).

La circulaire COL 02/2019 fera donc l'objet d'une nouvelle révision en 2023.



Circulaire COL 06/2020 - révisée le 11.02.2022 et le 17.03.2022

Directives du Collège des procureurs généraux relatives à la mise en œuvre judiciaire de l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, tel que modifié par les arrêtés royaux du 19 novembre, du 27 novembre et du 4 décembre 2021

En 2022, le Collège a révisé sa circulaire COL 06/2020 à deux reprises :

①

La première fois suite à la publication de l'arrêté royal du 27 janvier 2022 modifiant l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 :

Il a été prévu que, vu la surcharge des tribunaux correctionnels et en vue d'une approche uniforme, les infractions qui normalement devraient être citées devant le tribunal correctionnel soient contraventionnalisées et portées devant le tribunal de police, en indiquant toutefois les circonstances atténuantes (cf. l'article 4, alinéa 2, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes).

Vu que la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ne constitue pas une base juridique suffisante pour la recherche et la poursuite des infractions aux mesures sanitaires prévues dans l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 pour la période allant du 4 octobre 2021 au 29 octobre 2021, tous ces dossiers doivent être clôturés avec le motif «Traitement sans poursuite pénale pour motifs techniques – Pas d'infraction (PI) ». Cela concerne seulement un nombre limité de dossiers.



La seconde fois suite à la publication de la loi du 11 mars 2022 abrogeant le maintien de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 :

L'article 2 de cette loi abroge l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19.

Après le 11 mars 2022, seules les directives suivantes de la circulaire COL 06/2020 sont restées en vigueur :

- en matière de recherche des infractions commises après le 11 mars 2022 concernant l'obligation de se faire tester et de se soumettre à une mesure de quarantaine ;
- en matière de magistrats de référence.

Les autres directives de la circulaire COL 06/2020 ont été abrogées, la politique de recherche et de poursuite dans ce cadre n'étant plus prioritaire.



Circulaire COL 07ter/2020 - abrogée le 01.05.2022

CORONAVIRUS – Directives du Collège des procureurs généraux relatives à la suspension de l'exécution de certaines condamnations pendant la crise du coronavirus COVID-19

Début 2022, la situation sanitaire dans les prisons restait encore alarmante. Les choses ont même encore empiré en matière de surpopulation. La combinaison des mesures (préventives) à prendre pour protéger la santé de tous en prison (quarantaine préventive, isolation médicale, confinement complet ou partiel de prisons, etc.), l'absence de personnel pour les mêmes raisons et les chiffres de population sans cesse élevés ont mis le système sous une pression intenable.

Le ministre de la Justice a donc demandé au Collège de reporter à nouveau l'exécution des condamnations non urgentes à des peines d'emprisonnement lorsque cela ne présente pas de danger immédiat pour la société.

Le Collège a alors décidé de réactiver la COL 7bis/2020 (sous la forme d'une COL 7ter/2020) du 15 février 2022 au 1er mai 2022. La circulaire COL 07ter/2020 a par ailleurs été abrogée à compter du 1er mai 2022.

Afin de contrôler le flux entrant de condamnés dans les prisons, à la demande du ministre de la Justice, cette abrogation a été accompagnée des directives suivantes :

- Depuis le 1er mai 2022, les peines d'emprisonnement de trois ans ou moins peuvent à nouveau être exécutées.
- L'exécution simultanée de toutes les affaires suspendues n'était pas recommandée afin de permettre aux établissements pénitentiaires et aux maisons de justice de gérer leur charge de travail. À cet égard, il convenait plutôt de répartir les exécutions pendant une période de quatre mois.
- Les peines d'emprisonnement de trois à cinq ans ont pu être exécutées à partir du 1er juin 2022, également avec une répartition pendant une période de trois mois.
- La date limite de traitement pour les affaires concernées par une suspension de l'exécution de la peine d'emprisonnement était le 1er septembre 2022 au plus tard.

Circulaire COL 03/2021 - révisée le 29.11.2022

Circulaire commune relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs et des majeurs vulnérables victimes ou témoins d'infractions

La circulaire COL 03/2021 prévoyait que l'audition vidéo-filmée était réalisée par deux policiers brevetés (l'auditionneur et le régisseur), exigence qui n'existait pas dans la loi (article 93 CIC).

Cette exigence supplémentaire avait été introduite dans la COL pour des raisons d'ordre qualitatif. Il est cependant apparu qu'il n'était pas possible de respecter cette exigence dans un certain nombre d'arrondissements judiciaires.

Fin novembre 2022, le Collège a par conséquent révisé la circulaire COL 03/2021 afin de tenir compte de cette difficulté rencontrée sur le terrain. Il a également interpellé les ministres de la Justice et de l'Intérieur, le Commissaire général et le Président de la Commission permanente de la police locale sur la nécessité que, d'une part, les zones de police du pays qui ne sont pas déjà impliquées dans ce type de collaboration s'engagent à instituer des synergies entre elles au sein de l'arrondissement judiciaire dont elles font partie et que, d'autre part, la police fédérale puisse adapter son offre de formation afin de permettre la désignation effective d'un nombre suffisant de fonctionnaires de police brevetés TAM.

Le Collège est à l'heure actuelle toujours en attente d'une réaction à cet égard.



Concertation avec les entités fédérées

Mise en œuvre de la note cadre de sécurité intégrale 2022-2024

Le réseau d'expertise « Politique criminelle » du Collège des procureurs généraux a créé en son sein un groupe de travail avec des représentants des entités fédérées, de la cellule stratégique du ministre de la Justice et du SPF Justice.

Ce groupe de travail vise à organiser une concertation structurelle souple mais plus renforcée entre le ministère public et les entités fédérées au sujet de la politique criminelle à l'égard des phénomènes relevant aussi de la compétence des entités fédérées et ce, en vue de mettre en œuvre la sixième réforme de l'Etat.

Dans le cadre de l'élaboration de la note cadre de sécurité intégrale 2022-2024, les entités fédérées ont identifié un certain nombre de nouveaux phénomènes criminels et/ou de phénomènes qui méritent une attention particulière. Des convergences à propos de plusieurs phénomènes existent entre les entités fédérées, même si l'approche n'est pas toujours identique. Le ministère public a pris connaissance des attentes des entités fédérées à cet égard afin de pouvoir en tenir compte dans l'élaboration et la mise en œuvre de ses propres priorités de politique criminelle au niveau national.

Ce groupe de travail permet également de préparer les réunions de concertation entre le ministre de la Justice, les ministres-présidents des entités fédérées et le Collège des procureurs généraux.



Approche administrative

Un sous-groupe de travail a été créé avec des représentants de l'administration de l'autorité flamande concernant l'approche administrative. Une concertation a eu lieu au sujet des points suivants :

- **Trafic d'armes**

→ améliorer le flux d'informations entre le parquet et l'administration dans le cadre de la délivrance de permis et de l'enquête de moralité qu'elle comporte

→ définir un cadre d'accords pour la sanction administrative alternative d'infractions dans les limites du décret sur le commerce des armes

- **Protocole de coopération sur l'échange d'informations entre le dossier répressif et le dossier de sanction administrative**

- **Remplacement du décret-cadre Bestuurlijke Handhaving par le décret-cadre Vlaamse Handhaving**

- **Plateforme (numérique) Vlaamse Handhaving**

Première année d'existence pour le parquet de la Sécurité routière

Créé par la loi du 23 décembre 2021, le parquet de la Sécurité routière est compétent pour les trois Régions. Sa mission : le suivi administratif uniforme des amendes routières faisant l'objet d'une perception immédiate ou d'une transaction à l'amiable.

Les 23 et 30 décembre 2022, le parquet de la sécurité routière a officiellement fêté sa première année d'existence : il a en effet été institué par une loi du 23 décembre 2021 parue au Moniteur belge une semaine plus tard.

Les missions du parquet de la Sécurité routière sont de différents ordres :

- traitement des contestations relatives à des dossiers qui ont été initiés pour une perception immédiate ;
- gestion des dossiers relatifs aux violations de l'article 67ter de la loi relative à la police de la circulation routière (lorsque la personne morale ne communique pas ou tardivement l'identité du conducteur qui conduisait le véhicule au moment de l'infraction) ;
- gestion des cas où le conducteur en infraction réside en dehors de l'Union européenne ;
- correction de documents incomplets qui n'ont pas pu être imprimés ;
- exécution des demandes de paiement/remboursement qui n'ont pas pu être exécutées automatiquement ;
- traitement administratif des dossiers dans lesquels une autorité étrangère impose une sanction financière (comparable à une amende) à un résident belge qui a commis une infraction au code de la route à l'étranger sans payer l'amende.

L'objectif étant de constituer un expert en matière de criminalité routière, notamment en reprenant certaines tâches des parquets et en leur offrant une aide administrative, leur permettant subséquemment de se concentrer sur les dossiers plus importants en matière de circulation.



STATISTIQUES ANNUELLES

des parquets correctionnels et des parquets de la jeunesse

Le but des statistiques annuelles est d'illustrer de manière objective et fiable le flux d'entrée, le flux de sortie et le stock des affaires pénales des parquets correctionnels ainsi que le flux d'entrée des affaires relatives à la protection de la jeunesse.

Les statistiques annuelles fournissent le nombre d'affaires que les parquets correctionnels et les parquets de jeunesse ont enregistrées, mais ne peuvent en aucun cas être considérées comme un indicateur précis de la criminalité réellement commise ou des situations existantes de mineurs en danger.

Affaires correctionnelles

Flux d'entrée / flux de sortie

En 2022, les affaires pénales entrées dans les parquets correctionnels ont diminué de 8% par rapport à 2021. Cette diminution s'explique principalement par la baisse des affaires COVID-19.

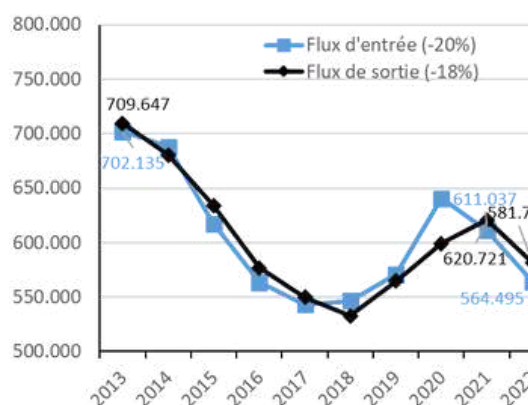
Alors que le flux d'entrée des affaires de santé publique liées à la crise sanitaire présentait une diminution entre 2020 et 2021 (-30 %), ces affaires sont en chute libre en 2022 (-95 % par rapport à 2021).

Parallèlement à ce constat, les autres affaires, qui montraient une légère augmentation entre 2020 et 2021, ont encore augmenté au cours de 2022 (+6 %). En matière d'infractions contre la propriété, entre 2021 et 2022, les parquets correctionnels ont enregistré, notamment, une **augmentation du nombre d'affaires de vol et extorsion** (+14 %) et de fraude informatique (+11 %).

Pour les infractions contre les personnes, on observe, pour cette même période, une augmentation du nombre d'affaires d'assassinats et de meurtres (+13 %) et de coups et blessures (+12 %).

En ce qui concerne le flux de sortie, une diminution de 6 % est observée en 2022 par rapport à 2021. Par rapport à 2013, on observe une diminution de 18 % en 2022. Entre 2013 et 2018, le nombre d'affaires clôturées chute de 25 %. Par contre, il augmente de 2 % entre 2019 et 2022.

Évolution des flux d'entrée et de sortie dans les parquets correctionnels entre 2013 et 2022 (1)



(1) Les données relatives au parquet correctionnel d'Eupen sont intégrées dans ce rapport annuel puisque ce parquet enregistre ses affaires dans le système informatique MaCH depuis février 2019. Les années 2020, 2021 et 2022 constituent donc les trois premières années complètes pour cette instance. Méthodologie adoptée: les données d'Eupen ont été intégrées dans les nombres absolus afin de concorder avec les données publiées sur le site web mais ont été retirées lorsque des tendances/pourcentages sont mentionnés et que les comparaisons portent sur des années antérieures à l'année 2020.

Alors que le flux de sortie des affaires non-COVID-19 a augmenté de 6 % entre 2021 et 2022, le flux de sortie global intégrant les affaires COVID-19 a diminué, quant à lui, de 6%.

Cette diminution trouve, elle aussi, une explication à travers les affaires de santé publique liées à la crise sanitaire de la COVID-19 généralement clôturées par une transaction pénale payée ou par une citation.

A noter également que le nombre de probationnaires prétéoriques continue à augmenter en 2022 (+8 %). Les médiations et mesures réussies aussi (+8 % par rapport à 2021). On constate, également, que le nombre d'affaires traitées par le ministère public sans poursuites pénales augmente légèrement en 2022 (avec 341.105 en 2021 et 353.610 affaires en 2022).

Les traitements sans poursuites pénales pour des motifs techniques sont restés relativement stables (de 221.538 affaires en 2021 à 221.177 affaires en 2022), tandis que les traitements sans poursuites pénales pour des motifs d'opportunité ont augmenté (de 119.567 affaires en 2021 à 132 433 affaires en 2022).

Infractions enregistrées

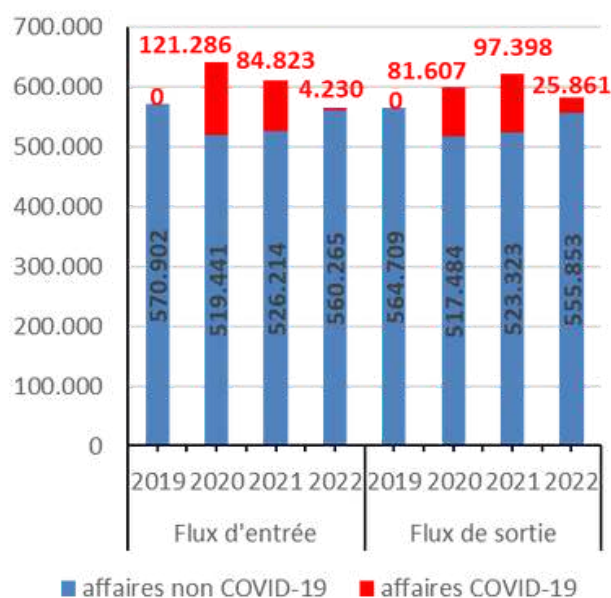
Outre la rubrique santé publique, les contentieux présentant la plus forte **augmentation**, au cours de ces dix dernières années, sont les suivants :

- **fraude informatique** : elle augmente fortement sur les dix dernières années (+104 %, passant de 20.069 affaires à 40.974), avec +32 % entre 2019 et 2020, +4 % entre 2020 et 2021 et +11 % entre 2021 et 2022. Ce phénomène peut être mis en lien avec la digitalisation croissante de la société et les moyens accrus mis en œuvre dans les poursuites et recherches de ce type de délits;
- **recel et blanchiment** : ces affaires restent stables entre 2013 et 2018, puis une première augmentation est observée entre 2018 et 2019 (+24 %). Vient, ensuite, la principale augmentation qui a lieu entre 2019 et 2020 (+54 %). Cette tendance à la hausse se poursuit en 2021 (+37 %). Ces augmentations sont principalement liées au phénomène tel que les *money mules*. Mais les parquets correctionnels ont enregistré une diminution de 6 % de ces affaires entre 2021 et 2022 ;

Ensuite, le nombre d'affaires auxquelles les parquets ont donné suite (poursuite ou mesures alternatives) a, quant à lui, considérablement augmenté en dix ans (+32 % entre 2013 et 2022). Une diminution est néanmoins observée entre 2021 et 2022 (-35 %).

Enfin, à la fin de l'année 2022, il y avait **9 % d'affaires pendantes (stock) en moins au sein des parquets correctionnels** par rapport à la fin de l'année 2021. Cette diminution s'explique principalement par le grand nombre d'affaires COVID-19 qui sont entrées durant ces dernières années et qui ont été clôturées en 2022.

Comparaison des flux d'entrée et de sortie 2021-2022 avec distinction pour les affaires d'infractions au COVID-19



- **viol et attentat à la pudeur** : +33 % entre 2013 et 2022, passant de 8.428 affaires à 11.217 et +6 % entre 2021 et 2022 ;
- **débauche et exploitation sexuelle** : +65 % entre 2013 et 2022, passant de 3.900 affaires à 6.473. La principale augmentation ayant lieu entre 2019 et 2020 (+34 %, passant de 4.904 à 6.576 affaires). Celle-ci est principalement due à la hausse des affaires de pornographie infantile (+95 % entre 2019 et 2020). Notons que ces affaires de débauche et exploitation sexuelle présentent une diminution de 4 % entre 2021 et 2022.

Faits enregistrés montrant **une baisse notable** entre 2013 et 2022 pour les affaires suivantes (mais une augmentation est généralement observée entre 2021 et 2022) :

- **vol et extorsion** : -53 % entre 2013 et 2022 (passant de 297.348 affaires à 211.787), ce type d'affaires constituant à lui seul entre 14 et 28 % de l'ensemble du flux d'entrée selon l'année prise en compte. La première phase de diminution de ce contentieux s'explique en grande partie par l'entrée en vigueur de la version modifiée de la COL 08/2005 au 1er avril 2015, qui vise notamment les vols simples et les vols dans un véhicule ou un immeuble, sans violence ni menace.

Ce contentieux redevient stable entre 2018 et 2019. Puis une nouvelle diminution est observée entre 2019 et 2021. Cette tendance à la baisse (-21 % entre 2019 et 2020 et -10 % entre 2020 et 2021) peut trouver une part d'explication dans les mesures de confinement liées à la gestion de la crise sanitaire en 2020. En effet, parmi les catégories de vols particulièrement touchées par cette diminution, on trouve les vols simples, les vols à l'étalage, les vols à la tire, les vols dans et de véhicules, les vols à l'aide de violence ou de menace et les vols dans les habitations. Mais **le nombre d'affaires de vol et extorsion repart à la hausse à partir de 2021** puisque les parquets correctionnels ont enregistré une augmentation de 14 % entre 2021 et 2022.



- **d'ordre public & de sécurité publique**: -25 % entre 2013 et 2022 (passant de 88.803 affaires à 67.378), ce contentieux a présenté une augmentation entre 2017 et 2019, puis une forte chute entre 2019 et 2020 (-22 %). Mais il se stabilise au cours des années 2021 et 2022 (+1 % entre 2020 et 2021 et -1 % entre 2021 et 2022). Il s'agit, dans cette rubrique, essentiellement d'affaires relatives à la loi électorale, mais aussi des affaires d'arme, de mariage blanc, d'aide à l'immigration et de séjour illégal.
- **financières en général**: -66 % entre 2013 et 2022 (passant de 26.443 affaires à 9.070), la première diminution se situant entre 2015 et 2016 (-48 %) et la seconde entre 2019 et 2021 (-29 % entre 2019 et 2020 et -13 % entre 2020 et 2021). C'est principalement la chute des infractions liées à l'état de faillite qui explique les diminutions observées en 2020 et en 2021. Mais l'année 2022 présente une hausse de 24 % par rapport à 2021 ;

- **économiques:** -68 % en dix ans, mais +5 % entre 2021 et 2022. Ces affaires suivent la tendance observée pour les affaires financières en général ;
- **coups et blessures involontaires:** -25 % entre 2013 et 2022 (passant de 3.297 affaires à 2.483 en dix ans). Ce contentieux a particulièrement diminué entre 2019 et 2020 (-15 %, passant de 2.567 affaires à 2.208). Mais pour les années 2021 et 2022, les parquets correctionnels enregistrent une augmentation pour cette catégorie de préventions (+7 % entre 2020 et 2021 et +5 % entre 2021 et 2022).

Traitement judiciaire

Les changements observés au niveau du flux d'entrée influencent également les décisions de clôture.

L'évolution des mesures alternatives sur dix ans (2013-2022) permet d'observer une augmentation particulièrement marquée du nombre d'affaires clôturées par une probation prétorienne (+394 %), par une transaction pénale payée (+78 %) et une diminution pour les médiations et mesures réussies (-9 % entre 2013 et 2022).

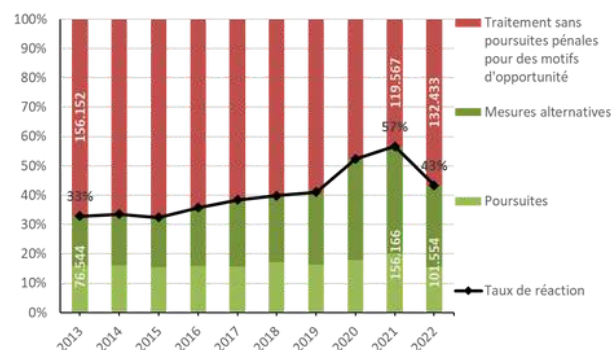
En ce qui concerne les autres types de décision, l'évolution, entre 2013 et 2022, est la suivante : le nombre d'affaires citées directement devant le tribunal présente une augmentation de 1 % entre 2013 et 2022, alors que le nombre d'affaires traitées par le ministère public sans poursuites pénales diminuent de 25 %.

Quant aux motifs invoqués, par les parquets correctionnels, pour les affaires traitées sans poursuites pénales en 2022, on peut noter que c'est un motif technique qui est enregistré pour 63 % de ces affaires. Et pour 37 % des affaires traitées sans poursuites pénales, c'est un motif d'opportunité qui est invoqué.

Une diminution particulièrement marquée est observée pour les affaires clôturées par une citation directe entre 2021 et 2022 (-48 %).

Parallèlement, les affaires clôturées par une transaction pénale payée diminuent également (-73 % entre 2021 et 2022).

Évolution du taux de réaction et des proportions de classements sans suite pour motif d'opportunité, de mesures alternatives et de poursuites



Comme nous l'avons déjà évoqué plus haut, cette tendance à la baisse observée en 2022 est largement expliquée par les directives de la COL 06/2020 qui favorisaient le règlement des affaires COVID-19 par ces deux types de décision.

Le nombre de probations prétoriennes continue à augmenter en 2022 avec +8 %. Les dossiers ayant fait l'objet de médiations et de mesures réussies augmentent dans la même proportion (+8 % entre 2021 et 2022). A côté de cela, on constate que **le nombre d'affaires traitées sans poursuites pénales augmente légèrement** (+4%) par rapport à l'année passée (avec 341.105 affaires en 2021 et 353.610 en 2022).

Les traitements sans poursuites pénales pour des motifs techniques sont restés relativement stables (de 221.538 affaires en 2021 à 221.177 affaires en 2022), tandis que les traitements sans poursuites pénales pour des motifs d'opportunité ont augmenté (de 119.567 affaires en 2021 à 132.433 affaires en 2022).

En résumé, **le nombre d'affaires auxquelles les parquets ont donné suite** (poursuites ou mesures alternatives) **a considérablement augmenté**, passant de 76.544 en 2013 à 101.554 en 2022 (soit une augmentation de +32 %). Cependant une diminution est observée entre 2021 et 2022 (-35 %).

Le calcul de la proportion du nombre de poursuites et de mesures alternatives par rapport au total d'affaires poursuivables (c'est-à-dire la somme des nombres de classements sans suite pour motif d'opportunité, de mesures alternatives et de poursuites) aboutit au taux de réaction qui donne une indication de la proportion d'affaires auxquelles le ministère public a donné suite.

Affaires relatives à la protection de la jeunesse

En 2022, 163.941 nouvelles affaires relatives à la protection de la jeunesse ont été enregistrées par les parquets de la jeunesse, soit un peu plus qu'en 2021 (162.892 affaires). Si l'on regarde l'évolution des dix dernières années, on constate que le flux d'entrée en 2022 a augmenté de 20 % par rapport à 2013 (où 136.856 affaires avaient été enregistrées).

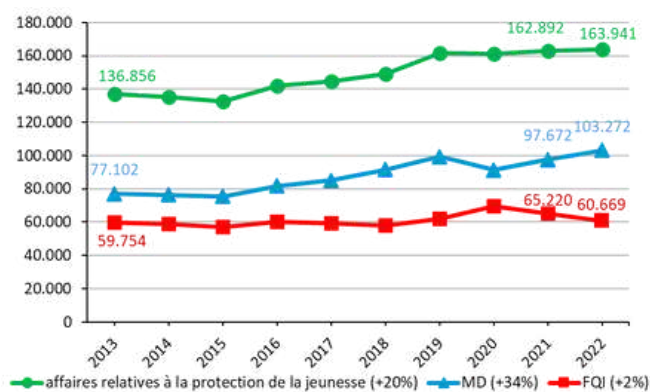
Les affaires relatives à la protection de la jeunesse, enregistrées par les parquets de la jeunesse pour les enfants et jeunes de moins de 18 ans, englobent tant les faits qualifiés infraction (FQI) que les mineurs en danger (MD). Dans le cadre d'une affaire MD, les faits en eux-mêmes ne sont pas imputés au mineur, mais **le parquet de la jeunesse ouvre un dossier car il reçoit des informations inquiétantes relatives à la situation du mineur ou de sa famille**. Il peut s'agir, par exemple, de négligence, de mauvais traitement, d'abus, de fugue ou d'absentéisme scolaire.

Les parquets correctionnels ont pu faire passer leur taux de réaction de 33 % en 2013 à 43 % en 2022.

Le taux de réaction des parquets entre 2020 et 2021 ainsi qu'entre 2021 et 2022 est de l'ordre respectivement de 57 % et de 43 %. Cette diminution observée entre ces deux périodes s'explique principalement par les directives édictées dans la COL 06/2020 qui favorise le règlement des affaires COVID-19 soit par une proposition de transaction pénale soit par une citation devant le tribunal.

La crise sanitaire a donc entraîné une augmentation du taux de réaction du ministère public en raison de la politique criminelle menée dans le but d'enrayer la propagation du coronavirus COVID-19.

Flux d'entrée des affaires relatives à la protection de la jeunesse, par année d'entrée et selon le type d'affaires

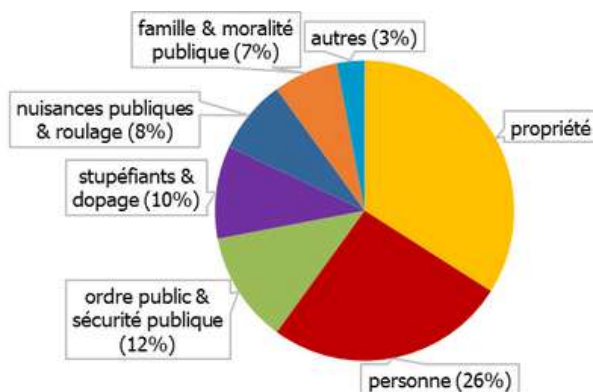


L'évolution du flux d'entrée des affaires relatives à la protection de la jeunesse, réparties entre affaires FQI et affaires MD, est représentée dans le graphique ci-dessus. Il ressort de ce graphique que la hausse des affaires relatives à la protection de la jeunesse de ces dix dernières années est principalement la conséquence d'un

flux d'entrée accru des affaires MD (+34 %), leur nombre passant de 77.102 en 2013 à 103.272 en 2022. En comparaison avec 2021, le nombre d'affaires MD a augmenté de 6 % en 2022.

Le flux d'entrée des affaires FQI a augmenté de 2 % sur les dix dernières années, passant de 59.754 affaires en 2013 à 60.669 affaires en 2022. Néanmoins, notons en 2022 une diminution du nombre d'affaires FQI de 7 % par rapport à 2021 (65 220).

Proportion des catégories de prévention pour les affaires FQI (2022)



Le flux d'entrée des affaires FQI au niveau des parquets de la jeunesse en 2022 a diminué de 7 % par rapport à 2021, atteignant 60.669 affaires. Cette baisse s'explique surtout par la forte diminution du nombre d'affaires liées à des infractions COVID-19. Alors qu'en 2020, année de la crise sanitaire, pas moins d'un quart des affaires FQI étaient liées à des infractions COVID-19, ces affaires COVID-19 ne représentaient plus que 15 % des affaires FQI entrantes en 2021, et plus qu'un pour cent de celles-ci en 2022. C'est en partie pour cette raison que l'on constate en 2022 un changement dans la composition du flux d'entrée des affaires FQI.

Les 60.669 affaires FQI entrées aux parquets de la jeunesse en 2022 concernaient principalement les faits suivants :

- 1) les **infractions contre la propriété** (34 %), dont les vols avec violence et extorsion, les vols à l'étalage, les vols dans les habitations, la criminalité informatique et le vandalisme ;
- 2) les **infractions contre les personnes** (26 %), dont les coups et blessures ainsi que le harcèlement ;
- 3) les **infractions contre l'ordre public et la sécurité publique** (12 %), dont les menaces, la détention d'armes, les outrages et la rébellion ;
- 4) les **infractions liées aux stupéfiants** (10 %) ;
- 5) les **nuisances publiques et les infractions routières** (8 %), dont le tapage nocturne, l'ivresse et le fait d'uriner sur la voie publique ;
- 6) les **infractions contre la famille et la moralité publique** (7 %), dont l'attentat à la pudeur et la diffusion d'images de personnes dénudées (le sexting).

Il convient de noter que – contrairement à la situation des années 2020 et 2021 marquées par le coronavirus – la catégorie de prévention « santé publique » n'en fait plus partie, en raison de la forte baisse des affaires COVID-19 en 2022. La catégorie de préventions « santé publique » qui constitue désormais moins d'un pour cent du flux d'entrée total d'affaires FQI est comptabilisée sous « autres » dans le graphique.

Comme le graphique l'indique, le nombre d'affaires MD en 2022 a augmenté de 6 % par rapport à 2021 (passant de 97.672 affaires en 2021 à 103.272 en 2022). Lorsque nous analysons ce flux d'entrée des affaires MD en fonction de la région, nous constatons que cette hausse a eu lieu dans deux des trois régions. Tant la Flandre (+8 %, le nombre passant de 52.298 en 2021 à 56.293 en 2022) que la Wallonie (+8 %, le nombre passant de 33.388 en 2021 à 35.927 en 2022) ont enregistré une augmentation du flux d'entrée des affaires MD. En revanche, à Bruxelles, la diminution a atteint 8 %, le nombre d'affaires passant de 11.986 en 2021 à 11.052 en 2022.

Lorsque l'évolution des affaires MD est examinée sur une période de dix ans (2013-2022), nous constatons **une augmentation de 34 % des affaires MD**. Le graphique ci-dessous présente cette évolution ventilée par région : en Flandre, on constate une augmentation frappante des affaires MD de 53 %, et en Wallonie, ces affaires augmentent de 8 %.

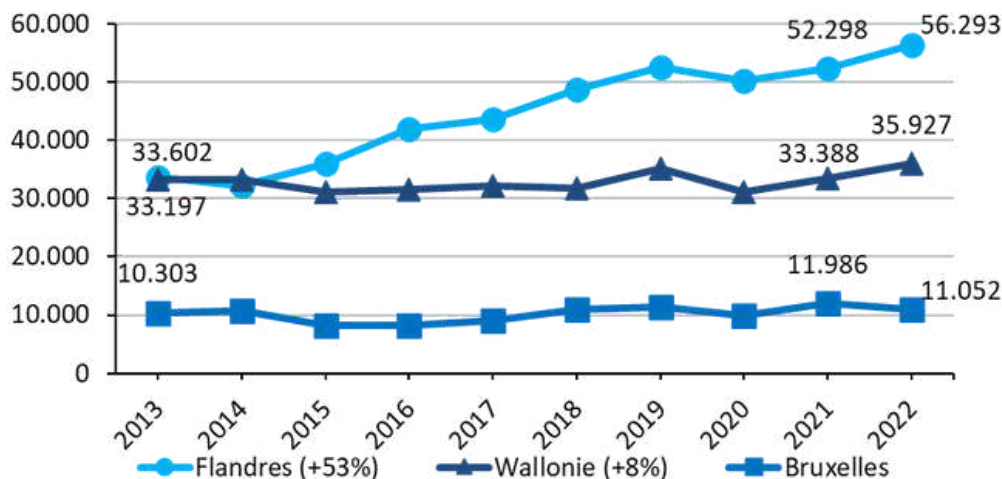
En 2022, pour les affaires MD, le nombre de notifications pour les filles a été légèrement plus élevé que pour les garçons (51/49). En 2021 et en 2013, ce rapport était de 50/50.

En ce qui concerne l'âge des mineurs impliqués dans des affaires MD, en 2022, **les 6 à 12 ans ont constitué la catégorie principale (27 %), immédiatement suivie par celle des mineurs de moins de 6 ans (25 %)**. Les 16 à 18 ans et les 14 à 16 ans ont été impliqués dans 18 % des affaires MD. La proportion des 12 à 14 ans était la plus faible (12 %).

Il y a dix ans, les enfants de moins de 6 ans (25 %) constituaient le groupe principal, devant les 6 à 12 ans (24 %). Les 14 à 16 ans et les 16 à 18 ans étaient impliqués dans 20 % des affaires MD. La proportion des 12 à 14 ans était aussi, à l'époque, la plus faible (12 %).

On constate ainsi que, parmi les affaires MD, la proportion des catégories d'âge plus jeunes – enfants de moins de 12 ans – a augmenté sur les dix dernières années.

Flux d'entrées des affaires MD, par année d'entrée et par Région



Dans le calcul de ces évolutions, il a été tenu compte du fait que le parquet de Bruxelles était, jusqu'au 1er avril 2014, territorialement compétent pour l'ensemble de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles (donc pour Bruxelles Capitale et Hal-Vilvorde). Il est impossible de diviser, pour la période 2013-2014, le total du parquet de Bruxelles entre Bruxelles-Capitale d'une part et Hal-Vilvorde d'autre part. Par contre, des données distinctes sont bien disponibles à partir de 2015 pour le parquet de Hal-Vilvorde et donc pour l'ensemble de la Flandre. Dans le graphique ci-dessus, les chiffres du parquet de Hal-Vilvorde sont présentés dans la catégorie « Flandre ». Pour le calcul de l'évolution en pourcentage subie en Flandre entre 2013 et 2022 (+53 %), il n'a toutefois pas été tenu compte des chiffres du parquet de Hal-Vilvorde, et ce à des fins de comparabilité. Il est toutefois impossible de calculer l'évolution entre 2013 et 2022 dans la Région de Bruxelles-Capitale.

ORGANISATION

RESSOURCES HUMAINES

Élargissement du bureau « RH » du service d'appui

Le ministère public a élaboré une vision stratégique en matière de RH il y a quelques années déjà. Le grand défi consiste à se doter d'une politique RH moderne, efficace et adéquate, axée sur la spécialisation, la mobilité, le bien-être, la cohésion et l'épanouissement de chacun.

Un tel changement de perspective exige une nouvelle approche, qui introduit des principes de management plus fonctionnels, plus actuels et plus uniformes au sein de toutes les composantes du ministère public.

Le bureau « RH » du service d'appui joue un rôle très important dans la mise en œuvre de cette vision stratégique et doit donc disposer de l'expertise nécessaire.

A l'été 2022, un conseiller P&O a été nommé pour l'ensemble du ministère public et assure depuis lors également la mission de directeur du personnel du service d'appui.

Placé sous sa coordination, le Bureau RH se composait fin 2022 d'un assistant RH, d'un attaché RH, d'un attaché Bien-être et d'un responsable de sélection. Dans un avenir proche, le Bureau RH sera encore élargi et accueillera 2 attachés RH francophones et 1 responsable de sélection francophone.



Plans des places vacantes

Au cours de l'année 2022, des budgets de l'ordre de 12,1 millions d'euros ont été attribués au ministère public pour son plan de recrutement.

Le ministère public a reçu en mars 2022 un budget de 3,1 millions d'euros pour le recrutement de 123 collaborateurs avec un contrat cashflow à durée déterminée d'environ 6 mois (jusqu'en décembre 2022 inclus).

En septembre 2022, 89 contrats cashflow sur 123 étaient pourvus. Etant donné la durée de procédure d'engagement, il n'était plus possible de procéder à de nouveaux recrutements, car tous les contrats sont conclus pour une période minimale de trois mois.

Pour le lancement du premier plan des places vacantes, le ministère public a obtenu début mai 2022 un budget de 2,4 millions d'euros.

À la suite de la réunion du Collège du 12 mai 2022, ce budget a été réparti comme suit : 600.000 euros pour le personnel du ministère public, 1.200.000 euros pour les magistrats et 61.000 euros pour le service d'appui. Au total, 14 places vacantes pour des magistrats et 30 places vacantes pour du personnel ont été approuvées.



En septembre 2022, le ministère public a obtenu un budget initial de 5,4 millions d'euros pour le lancement d'un deuxième plan des places vacantes. À la suite de négociations plus approfondies avec la cellule stratégique dans le cadre de la prolongation des contrats cashflow, un montant supplémentaire de 1.240.000 euros a été dégagé, si bien que le budget total est passé à 6.640.000 euros pour le ministère public. Au total, 34 places vacantes pour des magistrats et 143 places vacantes pour du personnel ont été approuvées.

Fiches budgétaires

Lors du Conseil des ministres du 23 octobre 2020, un budget supplémentaire a été alloué au département de la Justice par le biais de la provision interministérielle.

Le coût a été calculé comme suit :

- **2021 : 125.000.000 EUR**
- **2022 : 175.000.000 EUR**
- **2023 : 225.000.000 EUR**
- **2024 : 250.000.000 EUR**

Sur proposition du Collège du ministère public, le Conseil des ministres a approuvé une série de fiches budgétaires pour les années 2021 et 2022 lors de ses réunions du 2 avril et du 21 mai 2021. Ces fiches auront toutefois aussi une incidence sur les années 2023 et 2024.

En 2021, 332 places vacantes (personnel et magistrature) ont été prévues dans le cadre des fiches budgétaires suivantes :

- Violence intrafamiliale
- Cybercriminalité
- Enquête pénale d'exécution
- OPS Limit / Stroomplan
- Plan aéroportuaire
- Approche sur mesure
- Tribunaux disciplinaires
- Circulation routière (sans Crossborder)
- Renforcement des comités de direction
- Tribunaux de l'application des peines

En 2022, 91 places vacantes (personnel et magistrature) ont été prévues dans le cadre des fiches budgétaires suivantes :

- Cybercriminalité
- Fraude fiscale et enquête pénale d'exécution
- OPS Limit / Stroomplan



GESTION

Gestion autonome de l'ordre judiciaire

Dans son **exposé d'orientation politique** de novembre 2020, le ministre de la Justice Vincent Van Quickenborne a exprimé une ambition claire



« Il est maintenant temps d'avancer et de mettre effectivement en œuvre la loi de 2014 sur l'autonomie, une étape importante dans le fonctionnement de la Justice. »

Le Collège du ministère public, le Collège des cours et tribunaux et l'entité Cassation partagent entièrement cette ambition. Le moment est venu de franchir l'étape suivante sur la voie de l'autonomie dans les faits et de mettre enfin à exécution, dix ans plus tard, la loi du 18 février 2014 qui octroie à l'ordre judiciaire une plus grande autonomie dans son pouvoir de décision.

Plusieurs groupes de travail composés de représentants du ministère public, des cours et tribunaux et de l'entité Cassation se sont réunis depuis septembre 2022 afin de préparer l'autonomie de gestion de l'ordre judiciaire et de permettre sa mise en œuvre pour le 1er janvier 2024.

Ces groupes de travail sont les suivants :

- Groupe de travail « Plans et contrat de gestion »
- Groupe de travail « Relations mutuelles entre le Collège et le comité de direction »
- Groupe de travail « Chefs de corps »
- Groupe de travail « Contrôle interne et externe »
- Groupe de travail « Budget »
- Groupes de travail « P&O » composés de quatre sous-groupes de travail
- Conseil de direction P&O

Des moments d'information ont été organisés à intervalles réguliers avec le terrain pour rendre compte de l'avancée des travaux.

Autonomie de gestion, pour quoi faire ?

La gestion autonome n'est pas un but en soi. Cette autonomie est une condition pour organiser **une meilleure Justice** au profit du citoyen.

L'aspiration à une gestion autonome s'appuie sur cette **vision claire** : l'autonomie de l'ordre judiciaire voulue par le législateur délègue au maximum la compétence décisionnelle et la responsabilité de l'organisation propre aux Collèges et à l'entité Cassation, et ce parce qu'ils sont en mesure de garantir au citoyen une recherche, des poursuites et une jurisprudence indépendantes, modernes, plus rapides, efficaces et fiables ainsi qu'une politique criminelle de qualité, orientée vers la communauté. Ils sont en outre à même de créer un environnement de travail adapté et mieux organisé pour l'ensemble des membres de l'ordre judiciaire.

Une **première ligne directrice** pour la gestion autonome correspond à la responsabilisation de l'organisation judiciaire qui veut répondre de son propre fonctionnement. Le transfert de responsabilités permettra aux instances judiciaires de faire preuve de transparence et d'efficacité dans le cadre de leurs compétences juridictionnelles au bénéfice de la société.

Mais pour endosser ce pouvoir de décision et la responsabilité, l'ordre judiciaire doit disposer de moyens. La loi de 2014 implique que les moyens et la responsabilité sont entre les mêmes mains. Ce principe de gestion intégrale est crucial, car politique et gestion vont de pair.

Une **deuxième ligne directrice** pour la concrétisation d'une gestion autonome du pouvoir judiciaire consiste en la prise de responsabilité par le pouvoir judiciaire.

Le but est de parvenir à une meilleure Justice pour le justiciable. Personne n'a une meilleure idée des besoins de l'organisation et du terrain que les membres de l'ordre judiciaire eux-mêmes. Cette connaissance pragmatique permet d'évaluer plus correctement les problèmes et de proposer des solutions pour y apporter une réponse effective. Grâce à la gestion propre, les piliers peuvent prendre des décisions plus rapidement, car les lignes de communication et de décision sont plus courtes. Enfin, les moyens peuvent être mieux répartis en fonction des priorités réelles.

Transfert de compétences relatives à la politique du personnel et de l'organisation (P&O)

La politique du personnel et de l'organisation, qui relève de la compétence du SPF Justice, va être intégralement transférée à l'ordre judiciaire. Les compétences des services P&O de l'ordre judiciaire passent ainsi aux collèges et au comité de direction de l'entité Cassation. Une série d'autres domaines P&O sont repris du SPF Justice, notamment la diversité et l'inclusion, l'employer branding et la gestion des talents.

Pour des raisons liées à une utilisation efficace des moyens, à des intérêts partagés et au maintien d'une expertise, les deux collèges et l'entité Cassation organiseront un vaste groupe de domaines P&O en gestion conjointe. Cette volonté de coopération sera ancrée légalement par la création d'un bureau P&O commun, aidé par un service d'appui commun.

Par contre, les aspects P&O pour lesquels un maintien au niveau du pilier apporte une valeur ajoutée seront pris en charge par chaque Collège ou l'entité Cassation et par le service d'appui correspondant. La mise en œuvre d'une politique à la mesure de l'organisation et le fait d'endosser la responsabilité de sa propre organisation contraignent à définir la politique et la stratégie au niveau du pilier.



Partant, l'identification et l'analyse des besoins, la fixation des priorités et l'établissement de la stratégie adaptée au pilier restent une compétence exclusive des piliers individuels. Quelques questions de gestion P&O sont également très spécifiques à chaque pilier, si bien qu'elles seront gérées séparément au sein du pilier concerné.

Le modèle de la gestion P&O se fonde donc sur un équilibre entre gestion commune et respect de la spécificité de chaque pilier.

Le transfert de compétences a été préparé au sein du conseil de direction et de quatre groupes de travail P&O qui se sont notamment penchés sur la mission et l'organigramme du service d'appui commun, le statut, la description de fonction et la procédure de sélection du directeur, les besoins en termes de locaux, les moyens humains et budgétaires, le statut du personnel du service d'appui commun et les modalités du transfert de personnel au service P&O commun.

Contrat et plans de gestion

L'autonomie de gestion implique une nouvelle structure de gestion. Le Collège du ministère public va conclure avec le ministre de la Justice un contrat de gestion qui comprend des accords sur les moyens et les objectifs liés à ces moyens obtenus. Les entités judiciaires rédigent chacune un plan de gestion.

Ces plans garantissent une transparence totale concernant les moyens disponibles et la politique qu'ils permettent de mener, ainsi que les moyens requis pour pouvoir réaliser d'autres objectifs. Les rapports de fonctionnement offriront aussi une transparence totale sur les réalisations.

Il y a une interaction entre le contrat de gestion et les plans de gestion. Un mouvement ascendant et descendant a lieu entre le Collège du ministère public et les entités judiciaires.

Le Collège du ministère public fournit un cadre de référence dans lequel les plans de gestion doivent s'inscrire. Les entités judiciaires rédigent ensuite le leur qui sert de base à la rédaction du contrat de gestion. Une fois qu'il est signé, le Collège répartit à son tour les moyens obtenus en fonction du contrat, en tenant compte des plans de gestion et de la mesure de la charge de travail.

Pour préparer la rédaction de ces plans, le groupe de travail « Plans et contrat de gestion » a conçu une structure ainsi qu'un processus de travail complet qui seront fixés par arrêté royal comme le prévoit déjà l'article 185/4. Par ailleurs, une réflexion est en cours sur le suivi de la mise en œuvre des plans tandis qu'une procédure de révision est développée pour le contrat de gestion.

Maîtrise de l'organisation, audit interne et contrôle externe

L'ordre judiciaire se chargera de sa propre gestion et doit donc pouvoir garantir sa qualité. Partant, les collègues et l'entité Cassation s'engagent à leur niveau à mettre en place un système de maîtrise de l'organisation. Il s'agit concrètement d'un ensemble de mesures qui offrent à l'organisation une garantie relative pour la concrétisation de ses objectifs.

Le principe de la maîtrise de l'organisation sera inscrit dans la loi, tout comme celui de l'audit interne. Un arrêté royal développera le principe et en fixera les modalités.

Le groupe de travail « Contrôle interne et externe » s'est chargé des travaux préparatoires.

À la maîtrise interne et à l'audit interne, il faut évidemment ajouter le contrôle externe exercé par la Cour des comptes, l'inspecteur des finances accrédité auprès du Service public fédéral Justice, le représentant du ministre de la Justice et le Conseil supérieur de la Justice.

Modifications législatives proposées pour une gestion efficace de l'organisation

La loi du 18 février 2014 a mis en place les premières fondations et structures pour la gestion autonome. S'appuyant sur une perspective progressive après la loi de 2014, les différents groupes de travail ont préparé une série de modifications ou de compléments à la loi destinés à améliorer les aspects connexes de la gestion, tant pour les chefs de corps que pour les comités de direction et la relation mutuelle entre le Collège et les comités de direction.



COMMUNICATION

Faire connaître les actions du ministère public

En 2022, le Collège des procureurs généraux et le Collège du ministère public ont continué de s'impliquer pour une communication toujours plus active vers les citoyens. Avec toujours, comme lignes directrices, les plans de communication stratégique et opérationnel ainsi que le schéma de communication approuvés en septembre 2021.

Le plan de communication stratégique a pour but d'améliorer la communication nationale en sensibilisant les citoyens à l'existence du ministère public, en suscitant leur intérêt et en associant le ministère public à une perception positive.

Ces objectifs généraux sont traduits en actions concrètes regroupées dans un plan de communication opérationnel. Sur cette base, sept points prioritaires ont été définis.

1 Site Internet

Les collèges ont décidé de donner la priorité à la création d'un nouveau site web en partie pour répondre à un besoin technique : faire évoluer le site existant de Drupal 7 à Drupal 9, le support technique du premier prenant fin en novembre 2023.

La création du nouveau site web a été confiée en juin 2022 à une agence spécialisée qui, depuis, travaille sur ce projet en collaboration avec les bureaux Communication et ICT du service d'appui.

Prévu pour 2023, **le nouveau site sera la carte de visite du ministère public**. Il vise notamment à informer le public sur l'action du ministère public, à profiler celui-ci comme un employeur attrayant et à donner accès aux informations utiles à la presse. L'objectif est de créer un site moderne et dynamique, proche des citoyens, tout en conservant une image de sérieux et de fiabilité.



② Réseaux sociaux

L'approche du ministère public en matière de réseaux sociaux vise à une communication continue et dynamique.

Le storytelling est favorisé à travers, par exemple, des interviews sur des thèmes de politique criminelle comme la traite des êtres humains, la discrimination, la cybercriminalité, etc.

Le contenu vidéo est préféré car il renforce la visibilité du ministère public et encourage les interactions.

Via ces réseaux sociaux, le ministère public informe les citoyens

directement sur la politique criminelle, son action et son actualité.

Grâce à cette forme de communication dynamique, le ministère public vise également à se positionner en tant qu'employeur attractif.

Afin de sensibiliser les magistrats et les collaborateurs du ministère public aux opportunités et aux dangers de l'utilisation des médias sociaux, une formation sera dispensée en collaboration avec l'IFJ et un guide déontologique est en cours d'élaboration.

Pour aller plus loin, des formations, via la plateforme Someflex, ont également été mises à disposition des collaborateurs en communication.

La stratégie mise en place donne des résultats.

	Facebook	Instagram	LinkedIn	Twitter
Nombre de posts	96	NL : 36 FR : 25	104	132
Nombre de nouveaux abonnés	449	NL : 522 FR : 233	5702	553
Nombre total d'abonnés (% par rapport à 2021)	1.760 +75 %	NL : 1307 + 60 % FR : 449 +50,5 %	11.629 + 51 %	2314 +77 %

③ Réseau de magistrats et collaborateurs de presse

Le 29 avril 2022, la première réunion des magistrats de presse et des collaborateurs de presse du ministère public s'est tenue aux Ateliers des Tanneurs, dans le centre de Bruxelles.

Plus de cinquante collègues ont participé à cette journée, qui a été consacrée à des échanges d'idées et d'expériences, marquant ainsi le lancement du **réseau national des magistrats de presse et des collaborateurs de presse du ministère public**. Au cours de cette réunion, les projets en cours et les priorités en matière de communication ont été présentés et discutés.

Un groupe Teams et un groupe WhatsApp ont été créés à l'échelle nationale en vue de permettre aux magistrats de presse et aux collaborateurs de presse, qui les composent, d'échanger en permanence des informations et des bonnes pratiques. En outre, à côté, notamment, de la magistrate de presse nationale, un pool d'experts a désormais la charge de s'adresser à la presse dans des domaines spécifiques (tels que la violence intrafamiliale, la cybercriminalité, etc.).

④ Communication de crise

La communication de crise est également un point d'attention pour les Collèges. En 2022, le groupe de travail mis sur pied s'est attelé à l'élaboration d'un **plan de communication de crise**, d'une note destinée à guider les membres du ministère public concernés par une communication de crise, d'un schéma du flux de communication de crise et d'une liste nationale de numéros de téléphone pour la communication de crise.

Pour permettre aux membres du ministère public concernés par la communication de

crise de maîtriser les outils qui étaient en développement en 2022, une formation spécifique est également en réflexion. Ces projets atteindront leur terme en 2023.

⑤ Attractivité de la magistrature et jobdays

En 2021, le Collège du ministère public a lancé le projet « **Attractivité de la magistrature** » (PAM) pour attirer les jeunes juristes vers une carrière de magistrat. Cette campagne intitulée **#deviensmagistrat** et menée en collaboration avec les cours et tribunaux et une maison de production externe, consistait en une série de vidéos dynamiques montrant le quotidien des magistrats. Les premières vidéos ont été mises sur les réseaux sociaux le 11 janvier 2022.



Le bureau communication du service d'appui est également présent lors des **jobdays** - 5 en 2022 - dans les universités et hautes écoles. L'attractivité de l'emploi au sein du ministère public est ici soulignée, notamment grâce à la présence d'ambassadeurs (magistrats et personnel de parquet) qui expliquent leur métier.



⑥ Réécriture de la directive ministérielle du 1er juillet 2005 concernant la diffusion d'avis de recherche judiciaires dans les médias et sur Internet

La police fédérale a pris l'initiative de réécrire cette directive ministérielle (en phase de validation).

Il existe un protocole de coopération avec DPG Media visant la création et la diffusion de reportages de recherche et de reconstitutions en néerlandais, qui prévoit des moments de diffusion hebdomadaires. Par ailleurs, la magistrate de presse nationale a été désignée par le Collège en 2021 comme présidente du comité de sélection des avis de recherche. Le taux d'élucidation généré par ces reportages est d'environ 40 %. Les reportages de recherche en français sont actuellement élaborés en interne par la police fédérale.

Le ministère public collabore également activement avec FAST à la sélection et à la publication des avis de recherche sur les listes des criminels les plus recherchés d'Europe et de Belgique (listes « Most Wanted » mentionnées dans la directive revue).

⑦ Réexamen des relations avec les sociétés de production

Les relations avec les maisons de production sont évaluées en permanence. Le ministère public est fréquemment sollicité pour collaborer à des séries documentaires et de télé-réalité. Toutes les demandes sont examinées et évaluées attentivement, et, en cas d'accord, la magistrate de presse nationale établit un protocole.

La collaboration avec les maisons de production en vue de la réalisation de ces programmes dépend parfois des capacités disponibles, dans la mesure où cela entraîne généralement une charge de travail supplémentaire.

⑧ Le ministère public dans la presse

En plus des sept points prioritaires, toujours dans l'optique d'aller vers plus de transparence envers les citoyens, les Collèges ont **communiqué de façon proactive avec la presse**.

Quelques exemples

Le 15 octobre 2022, Patrick Vandendruwaene, le président des Collèges, a ainsi exprimé ses priorités dans la presse lors de deux entretiens.



Aussi, le 25 novembre, lors de la **journée contre les violences faites aux femmes**, Veerle Cielen intervenait également dans la presse pour expliquer la politique du ministère public sur cette question.

En 2022, 12 communiqués de presse ont été envoyés.

Une revue de presse est également réalisée et envoyée quotidiennement aux chefs de corps, magistrats de presse et collaborateurs de presse du ministère public.

⑨ MP en bref et Compact

La newsletter Compact et le journal interne MP en bref, tous deux envoyés à tout le ministère public, sont des outils centraux de la communication interne. Compact permet de communiquer rapidement une information précise. MP en bref, publié 4 fois par an, permet quant à lui de faire le point sur l'actualité interne du ministère public des mois précédents.

ICT

Projet Jupiter

Le projet Jupiter permet de proposer un parc informatique et un environnement Microsoft 365 modernes à tous les collaborateurs du ministère public. Ce projet a été lancé fin juillet 2021 par le service d'encadrement ICT du SPF Justice et constitue le point de départ d'une numérisation continue et systématique de la Justice, qui s'est poursuivie en 2022.

Ordinateurs portables

En 2022, de nouveaux ordinateurs portables ont été fournis à deux reprises. Au printemps, ce sont quelque 700 exemplaires qui ont été répartis entre les parquets, les auditorats généraux, le parquet fédéral, les auditorats du travail et le service d'appui du ministère public. À l'automne, les derniers ordinateurs portables dépassés qui équipaient encore les parquets des procureurs du Roi ont été remplacés par des modèles récents (environ 575).

Les Local Power Users (LPU) du ministère public chargés de récupérer les lots d'ordinateurs portables aux points de répartition et de les installer chez leurs collègues ont été désignés.

Chaque collaborateur dispose désormais d'un ordinateur portable de moins de cinq ans équipé de MS Teams et de Microsoft365, ce qui lui permet de travailler de manière adéquate dans un environnement numérique. Il est prévu de remplacer les ordinateurs portables tous les cinq ans afin que l'ensemble du personnel bénéficie en permanence d'un matériel performant.

Toujours dans ce contexte, la mise en œuvre de la politique d'attribution du matériel IT au sein du ministère public s'est poursuivie. C'est le ministère public qui définit le package informatique par défaut de chaque utilisateur en fonction de son profil. Cette note a été communiquée au service d'encadrement ICT.



M365

Chaque collaborateur du ministère public a reçu une licence F3 ou E3 en fonction de son profil pour la plateforme Microsoft 365 qui permet d'utiliser MS Teams, Office 365, OneDrive for Business et SharePoint Online.



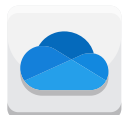
MS Teams

Tous les collaborateurs du ministère public disposent depuis le 14 décembre 2021 d'une licence Microsoft 365, tandis que l'application MS Teams est disponible sur l'ensemble des ordinateurs portables. Le lancement officiel de MS Teams pour la DG OJ et ACA a eu lieu le 15 mars 2022.



Des formations et des vidéos d'explication publiées sur la plateforme Oase ont aidé les collaborateurs à adopter ce nouvel outil.

Parallèlement, des directives pour une utilisation correcte de MS Teams dans toutes les entités du ministère public ont été rédigées par le service d'appui du ministère public en collaboration avec le parquet de Bruxelles dans le cadre d'un projet pilote qu'ils ont mené. Ces directives sont imposées par la circulaire COL OMP 1/2022 concernant la politique de gouvernance et les règles de conduite relatives à l'utilisation de MS Teams au sein du ministère public.



OneDrive

OneDrive for Business est l'élément suivant de la plateforme Microsoft 365 qui a été déployé auprès des collaborateurs. Il s'agit de l'espace de stockage personnel dans le Cloud qui remplace les disques durs P et X.



Des sessions de formation ont également été prévues, tout comme des vidéos d'instruction sur la plateforme Oase.



SharePoint Online

SharePoint Online est le troisième composant de l'environnement Microsoft 365 qui sera mis à la disposition des collaborateurs. Les préparatifs à cet effet ont été entrepris dans le courant de l'année 2022 (gouvernance technique) en vue d'une implémentation en 2023.

SharePoint Online sera mis à profit notamment pour le remplacement des Shared Drives (SharePoint Storage) et pour l'intranet du ministère public (SharePoint Info - migration d'Omptranet 2.0).



Security

L'environnement Microsoft 365 est accessible à partir de n'importe quel appareil et de n'importe quel réseau, si bien que des mesures de sécurité supplémentaires s'imposent pour protéger les données de la Justice. C'est ce qui explique l'introduction de MFA (multifactor authentication) et de MAM (mobile application management), deux applications qui permettent d'accéder à l'environnement Microsoft 365 de la Justice à partir d'un appareil personnel.

Lancement de l'application PowerSupply et d'OMPManager

Un groupe de concertation « Applications » a été constitué dans le cadre de la gouvernance IT du ministère public. Il s'est vu notamment confier pour mission de répertorier le « *Shadow IT* » au sein du ministère public, de même que les bonnes pratiques dans ces applications locales.

Cette mission a abouti en 2022 à la décision de reconnaître les applications OMPManager et PowerSupply Belgium en tant qu'applications nationales pour le ministère public et donc de les déployer en son sein.

Les applications regroupées par le service d'encadrement ICT sous l'appellation « Shadow IT » sont des applications qui ne bénéficient pas d'un support central mais qui ont été développées localement par des profils IT d'une entité.

Ce Shadow IT répond très souvent à des besoins locaux. Ces applications locales sont développées essentiellement dans le champ des processus de soutien (la gestion du personnel, les listes de contact, les demandes de billets de train, la gestion des stocks, etc.) et de l'appui à la stratégie (par exemple, MaCHTools).

Bien que ces applications répondent à des besoins importants, elles ne sont pas supportées au niveau central et n'offrent donc aucune garantie à long terme.



À la suite d'une consultation des entités du ministère public, des besoins ont été identifiés dans trois domaines :

- ① Un système de gestion interne
Un environnement
- ② de communication
et de coopération dynamique
- ③ Un système de gestion
des documents et une plateforme
de communication/publication
(statique)

Lors de cette consultation, le groupe de concertation « Applications » a fortement insisté sur l'interdiction pour les entités de développer encore des applications locales. C'est en effet uniquement lorsque ces applications seront utilisées sur le plan national qu'un soutien et un développement des connaissances poussés seront possibles au niveau central, que des économies d'échelle pourront être réalisées et que l'utilisation du Shadow IT diminuera.

OMPManager

OMPManager est un système de gestion interne local pour les entités du ministère public. Il est axé sur la gestion quotidienne interne des entités pour l'administration comme pour la magistrature. Ce système permet de commander des biens, d'acheter des tickets de train, de régler des services de garde, etc. Le tout avec efficacité et avec une incidence minimale sur la charge de travail du personnel.

Le système regroupe, dans un ensemble cohérent, toutes les données nécessaires à une prestation de services fluide, à l'aide de mécanismes de feed-back qui assurent que ces données sont correctes et faciles à entretenir. Le système permet également aux entités de simplifier des processus de travail spécifiques, d'en automatiser certains partiellement ou complètement, et d'harmoniser la collaboration entre les différents services au sein d'une entité.

OMPManager contient un aperçu global des données relatives au personnel, des services, des fonctions et des liens hiérarchiques correspondants.

Chaque demande (locale) d'application doit être soumise au groupe de concertation « Applications » qui peut alors analyser les besoins et vérifier quels sont les moyens d'y répondre (en concertation avec le service d'encadrement ICT) en tenant compte des applications existantes, de la politique relative à l'utilisation des applications et de la vision relative à leur développement et à leur utilisation.

L'application relative aux données du personnel permet d'en effectuer le suivi pour les collaborateurs internes comme externes. Chaque donnée doit être saisie ou adaptée une seule fois.

Les « applications satellites » ont été développées pour étoffer ces données centrales et permettre d'élargir le fichier des données de l'organisation de manière structurée.

À l'origine, OMPManager a été conçu au moyen de PHP pour servir d'intranet au sein du parquet d'Anvers. Sur la décision du groupe de concertation « Applications », il a été reconnu comme bonne pratique avant d'être mis à la disposition de l'ensemble du ministère public.

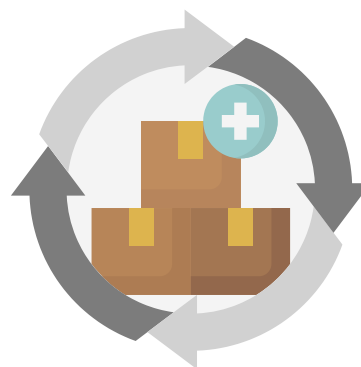
Le déploiement d'une série de composantes de cette application est prévu pour le début de l'année 2023 dans toutes les entités du ministère public et sera encadré par des manuels ainsi que des formations. D'autres composantes suivront dans le courant de la même année.

PowerSupply

PowerSupply Belgium est l'instrument national pour l'inventorisation du matériel informatique de chaque entité au sein du ministère public.

L'application a été mise à la disposition de tous les LPU's (local power user) du ministère public afin que chacun puisse gérer et contrôler la liste du matériel dans son entité, c'est-à-dire le matériel informatique de l'utilisateur individuel (ordinateur portable, écran, clavier, casque, etc.) mais aussi celui de l'entité proprement dite (IMF, « imprimantes individuelles », appareils JustScan, systèmes de vidéoconférence, etc.).

Le groupe de concertation «Applications» a dès lors choisi d'opter pour cette application - PowerSupply Belgium. Ce choix a été validé par le service d'encadrement ICT. Les collaborateurs des cours et tribunaux s'y intéressent également.



PowerSupply Belgium permet de justifier objectivement les besoins du ministère public en matériel informatique auprès du service d'encadrement ICT (SE ICT). Cet outil fournit une liste claire du matériel que possède chaque entité mais aussi de ce qui manque encore pour pouvoir travailler efficacement et offrir le confort nécessaire aux utilisateurs; la condition étant bien sûr que chaque entité tienne son inventaire à jour dans l'application.

PowerSupply Belgium a été développé au sein du parquet de Bruxelles sur la base de Microsoft Power Apps. Sur la décision du groupe de concertation « Applications », il a été reconnu comme bonne pratique avant d'être mis à la disposition de l'ensemble du ministère public.

L'application est accessible à tous les LPU's du ministère public depuis le milieu de l'année 2022. Des formations et manuels ont, en outre, été mis à disposition.

À terme, l'application devra être connectée à l'outil CMDB qui a été développé au sein du service d'encadrement ICT.

Systemes de videoconference

Le déploiement des systemes de videoconference s'est poursuivi en 2022 au sein du ministere public qui en dispose desormais de trois types.

19 systemes Cisco Room Kit

Ils ont été repartis entre les parquets generaux et les parquets des procureurs du Roi. Cette repartition s'inscrit dans le cadre du dossier que le service d'appui du ministere public a presente a l'inspecteur des finances au sujet de l'utilisation de la videoconference pour des reunions hybrides durant le premier confinement ainsi que des negociations qui ont été menées avec les cours et tribunaux concernant la mise en oeuvre concrete de la fiche budgetaire sur la videoconference. Les systemes peuvent donc servir d'une part pour des reunions hybrides, mais aussi dans le cadre de commissions rogatoires, par exemple, puisqu'ils permettent des connexions avec l'etranger. Ce dernier point sera encore analyse plus en detail. Ces systemes necessitent une tablette et fonctionnaient au depart uniquement avec Webex, mais le necessaire a ensuite été fait pour permettre l'utilisation de MS Teams.

26 systemes Logitech Tap Small Room (MTR) (MeetUp)

Ils ont été octroyés aux parquets des procureurs du Roi dans le cadre des projets sur mesure (projets M). Il va de soi que ces ecrans peuvent également être utilisés parallelement aux « projets sur mesure » pour un meilleur déroulement des reunions en ligne. Ces systemes s'utilisent avec une tablette et fonctionnent specifiquement avec MS Teams.

30 systemes Logitech Rally Plus

Ils ont été repartis entre l'ensemble des entités du ministere public sur la base des besoins identifiés et en tenant compte de ce qui avait déjà été distribué. Ces systemes sont surtout appropriés pour les salles de reunion moyennes à grandes et exigent que l'utilisateur connecte son ordinateur portable directement à l'écran.



Renouvellement des imprimantes multifonctions (IMF) – phase 2

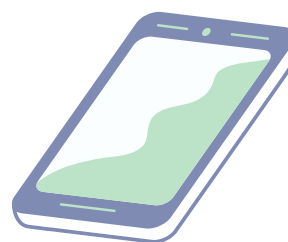
En 2022, les préparatifs de la deuxième phase du remplacement des IMF au sein des entités ont également démarré. L'intention est de remplacer toutes les IMF de plus de 8 ans étant donné que le contrat de maintenance arrive à échéance et que nombre de ces appareils ne fonctionnent plus correctement.

Leur remplacement par de nouveaux modèles nécessite toutefois une analyse approfondie des besoins compte tenu des projets de numérisation en cours au sein de la Justice. La situation sur le terrain a été cartographiée avec l'aide des LPU's. Outre une analyse des besoins, des audits de l'utilisation des IMF ont également été réalisés dans certaines entités.

Politique en matière de téléphonie

Un projet a été lancé sous la direction du service P&O du SPF Justice pour étudier les éléments suivants, entre autres dans le cadre du renforcement de l'attrait d'un emploi au sein de la Justice et de la révision de la circulaire relative à la téléphonie mobile :

- ① l'octroi de smartphones à (certains) collaborateurs de la Justice selon des profils bien définis
- ② le choix entre « Bring Your Own Device » (BYOD) et « Choose Your Own Device » (CYOD)
- ③ le type d'abonnement de téléphonie (« split billing » ou tarif « flat free »)



Une note commune a été rédigée à ce sujet à l'intention de tous les départements de l'ordre judiciaire (ministère public, cours et tribunaux, et Cour de cassation) pour formuler des points de vue partagés mais aussi argumenter les dérogations nécessaires pour le ministère public.

Ce projet est en outre étroitement lié au projet VOIP qui est en cours et qui prévoit le remplacement des centrales téléphoniques analogiques par le concept Voice of Internet Protocol. D'autres étapes sont prévues en 2023.

Déploiement de JustScan

Cette année, les appareils requis ont été livrés aux entités en prévision de la transformation numérique de la Justice, et plus spécifiquement dans le cadre du projet JustView (e-inventaire 2.0) et de la mise à disposition numérique de dossiers pour les citoyens.

Ces projets impliquaient que chaque entité au sein du MP dispose de l'équipement JustScan nécessaire.

Le ministère public en a reçu 70 (KODAK I3300), équipés du logiciel correspondant. Neuf appareils étaient déjà disponibles sur le terrain, ce qui porte leur total à 79 pour le ministère public. Par ailleurs, des collaborateurs sous contrat cashflow ont été recrutés (un par appareil) pour aider les entités à scanner des dossiers. Des formations ont également été prévues à l'IFJ pour encadrer les collaborateurs chargés de cette mission.

Il convient de noter à cet égard que le ministère public n'assimile pas le scannage de documents à la numérisation de dossiers. Il s'agit simplement d'une étape intermédiaire sur la voie d'un dossier entièrement numérique.



JustOne PG

Le projet JustOne PG s'appelait auparavant MaCH PG. Il a été rebaptisé afin de s'adapter aux nouvelles évolutions dans le cadre de MaCH (interface intuitive) et des projets relatifs au dossier numérique.

L'analyse fonctionnelle et technique relative à JustOne PG, le nouveau système de gestion des dossiers pour les parquets et auditorats généraux, a été poursuivie au cours de l'année 2022.

Pour ce faire, les utilisateurs référents des cinq ressorts ont reçu la possibilité de tester une série de fonctionnalités mais aussi de formuler des remarques (ils peuvent d'ailleurs toujours le faire), si bien que le nouveau système répond désormais aux attentes. Deux journées de test ont été organisées à cet effet.

A noter que des efforts ont également été réalisés dans la création d'un kit national de documents. Des documents administratifs et des réquisitoires ont, à cet effet, été fournis par les groupes de travail. Des tests seront aussi effectués dans ce domaine.



Lancement de CMS – Base commune

Les premiers groupes de travail ont démarré leurs activités au printemps 2022 pour le projet Common Base dans le cadre de JustNew CMS.

Différents représentants du ministère public ont participé à ces groupes (dossiers pénaux et dossiers civils), chacun en fonction de son expertise, avec des collaborateurs des cours et tribunaux et sous la direction du Digital Transformation Office.



Les groupes de travail poursuivaient plusieurs objectifs :

- apporter une contribution de fond pour la définition de la base commune
- prendre une décision sur le contenu fonctionnel de la base commune
- prendre une décision sur les priorités des exigences
- s'accorder avec les différentes entités fonctionnelles
- organiser la gestion du changement des différentes entités fonctionnelles

Les résultats obtenus par ces groupes de travail servent de base au développement du nouveau système de gestion des dossiers (CMS) pour le ministère public et pour les cours et tribunaux qui remplacera MaCH à l'occasion du partenariat novateur.

Les deux sociétés qui ont été sélectionnées dans le cadre de ce partenariat ont chacune reçu une mission :

- 1 développer un système pour la Cour de cassation
- 2 développer un système pour les tribunaux de l'application des peines et l'EPE

➔ Cette mission fait l'objet d'un suivi par le réseau d'expertise « Exécution des peines » pour le ministère public.

Le but est d'enregistrer d'ores et déjà certains progrès à l'occasion de ces deux missions et de pouvoir utiliser durablement les développements qu'elles ont produits.

Une mission a également été consacrée aux audiences virtuelles.

Une commission d'évaluation va examiner les missions et désigner un candidat pour le développement du nouveau système de gestion des dossiers. Au niveau du ministère public, les parquets de la jeunesse seront les premières entités à effectuer la transition. L'idée est que le travail se faisant sur une base commune, le nouveau système de gestion des dossiers pourra être déployé rapidement dans les autres entités.

Business Proces Management - Mesure de la Charge de Travail - Allocation

BPM et MCT en plein développement au sein de l'organisation

Ces dernières années, des efforts considérables ont été consentis dans l'extension du fonctionnement « BPM-MCT » au sein de l'organisation, en vue de l'efficacité et de l'uniformité des processus de travail, de la mesure de la charge de travail des entités et de l'allocation de moyens dans le cadre des plans de gestion.

Ces efforts se sont traduits par la création d'un **nouveau modèle de coopération** entre le Collège du ministère public, les entités judiciaires, le service d'appui (bureau «BPM-MCT») et des partenaires externes. Ils ont aussi débouché sur l'élaboration d'un **programme «BPM-MCT» global** visant à impliquer pendant plusieurs années l'ensemble du ministère public dans le fonctionnement «BPM-MCT». À cet égard, une distinction a été faite entre les projets « BPM » et les projets « MCT », et entre les processus de travail « critiques » et « non critiques ».

Les processus de travail « critiques » sont des processus clés qui génèrent une charge de travail importante pour le ministère public et accaparent les capacités de l'organisation.

Chronologiquement, les projets « BPM » précèdent toujours les projets « MCT », et les processus de travail critiques font l'objet d'une attention prioritaire par rapport aux processus de travail non critiques.

La coopération est coordonnée par des **groupes de travail « BPM-MCT » nationaux** composés notamment de magistrats et de membres du personnel judiciaire de plusieurs types d'entités et de domaines (jeunesse, civil, etc.) qui collaborent, avec le soutien du service d'appui du ministère public, dans le cadre de différents projets en matière de Business Process Management et de mesure de la charge de travail.

Une discussion préalable et approfondie sur les processus de travail et le développement de modèles est préparée minutieusement au sein de **sous-groupes**, où siègent des représentants de la magistrature, du personnel judiciaire, des Régions et/ou des Communautés.

À des moments cruciaux, le groupe de travail « BPM-MCT » dans son intégralité se réunit lors de réunions plénières en vue de la communication et de la validation de modèles de processus, de méthodes, de résultats et de projets.

Les groupes de travail « BPM-MCT » thématiques sont dirigés et soutenus par des « managers BPM-MCT » et des « designers OMPILOT » qui sont actifs au sein des entités judiciaires.

En deuxième et troisième lignes, le service d'appui et des partenaires offrent un soutien général et technique pour les projets et le programme « BPM-MCT » dans son ensemble.

D'un point de vue global, le fonctionnement « BPM-MCT » est dirigé par le Collège et par **un groupe de pilotage « BPM-MCT »** national composé de plusieurs parties prenantes (Collège du ministère public, groupes de travail, service d'appui du ministère public, consultants).

Le groupe de pilotage assure le suivi des différents projets, se penche sur des questions communes et stratégiques (méthodologie, planning) et dirige le programme « BPM-MCT » national dans son ensemble.



Résultats et progression visibles à la suite des récents investissements

En 2022, comme les années précédentes, plusieurs groupes de travail « BPM-MCT » nationaux ont travaillé en parallèle pour **les parquets, le parquet fédéral, les auditorats du travail et les auditorats généraux**. Ils ont fait progresser de façon constante le développement du fonctionnement « BPM-MCT » et du programme.

L'expérience acquise et les progrès effectués dans la pratique sont exceptionnels et l'implication des entités est considérable. Le Collège du ministère public entend suivre cette voie positive durant les années à venir et encourage les entités à travailler activement avec le « BPM-MCT » aux niveaux local et des ressorts.

La méthode de mesure de la charge de travail a été modernisée au cours des dernières années. Le traitement d'affaires judiciaires constitue le « core business » des parquets (généraux) et auditorats (généraux) et sert de base aux mesures de la charge de travail au sein du ministère public.

En outre, des méthodes et outils spécifiques (système de gestion du calendrier, consultations) sont disponibles afin d'avoir une meilleure idée du temps d'indisponibilité des magistrats et des membres du personnel judiciaire (congrés, absences) et du temps qu'ils consacrent à des activités non liées aux dossiers (réunions/concertation, formations/étude, missions de gestion et de direction, etc.). Ces données sont nécessaires dans le cadre des calculs du besoin en matière de personnel.



OMPILOT : un outil de pilotage moderne au niveau stratégique pour la macrogestion

La plateforme en ligne OMPILOT constitue un des principaux outils pour le fonctionnement « BPM-MCT ». Depuis son introduction en 2019, la plateforme OMPILOT s'est développée pour devenir un instrument efficace et incontournable pour les missions et activités quotidiennes dans le cadre de la gestion des processus et de la mesure de la charge de travail.

L'utilisation du système est également envisagée pour d'autres objectifs de gestion et de politique (maîtrise de l'organisation, RGPD, plans de gestion, rapports de fonctionnement pour le Conseil supérieur de la Justice, développement de l'organisation et qualité, etc.).

Pour le moment, le système OMPILOT est accessible à l'ensemble des membres du ministère public ainsi qu'à des partenaires externes. En outre, 70 designers se chargent de la modélisation dans le cadre de différents projets nationaux et locaux.

Le nombre de modèles a augmenté depuis la mise en service. Il en existe aujourd'hui plus de 3.300, dont 830 modèles BPMN, 711 relatifs à l'activity context, 573 relatifs au process context et 441 modèles organisationnels.



Ces dernières années, des investissements ont en outre été consentis dans le développement de dashboards dans OMPILOT, ce qui permet aux profils de manager d'accéder de manière plus interactive et dynamique aux statistiques sur les processus de travail critiques (volume, charge de travail).

Au cours de l'année 2022, ces dashboards ont été étendus et actualisés avec des résultats de nouveaux comptages de volumes et de récentes mesures de temps. Les résultats ont été présentés au sein de différents organes stratégiques internes et externes au ministère public.

Le fonctionnement « BPM-MCT » et la méthode de travail au sein du ministère public ainsi que le développement et l'utilisation de la plateforme OMPILOT ont également été présentés lors de plusieurs forums (inter)nationaux et ont suscité l'intérêt et l'admiration d'entreprises, de services publics ainsi que d'acteurs du domaine ICT. Le feed-back positif porte notamment sur la rapidité de l'implémentation, l'utilisation de nouvelles technologies (process mining) et les vastes possibilités d'utilisation de la plateforme. L'utilisation du système intéresse également certains partenaires (Siège, SPF) au sein du département de la Justice.

Mouvement perpétuel au sein du cycle de gestion

Ces dernières années, le ministère public a enregistré **de nombreux progrès** en matière de gestion des processus et de mesure de la charge de travail. Même si ces mesures resteront un travail de longue haleine, elles s'accompagneront – à chaque étape qui sera franchie – d'avantages indéniables, tels que des processus de travail plus uniformes et efficaces et une répartition plus équitable des moyens et de la capacité disponibles au sein de l'ensemble de l'organisation.

La mesure de la charge de travail est un processus permanent doté d'une perspective évolutive et la méthode utilisée à cet effet est **une donnée dynamique**. Au cours des prochaines années, elle sera aussi régulièrement remise en question et améliorée, chaque fois que ce sera nécessaire ou souhaitable. Dans ce cadre, une attention particulière sera accordée à la qualité, à la validité et à l'objectivité.

Le ministère public continuera à **profiter des opportunités** qu'offriront à l'avenir les nouvelles technologies et la transformation numérique afin d'intégrer de mieux en mieux la mesure de la charge de travail dans le fonctionnement des entités. La mesure de la charge de travail ne peut jamais être interrompue et doit fournir continuellement de nouvelles informations de gestion, tel un mouvement perpétuel au sein du cycle de gestion. Du travail arrive en effet en permanence, l'organisation ne s'arrête pas, la charge de travail change et les processus de travail évoluent. Le BPM et la MCT forment dès lors un duo parfait.



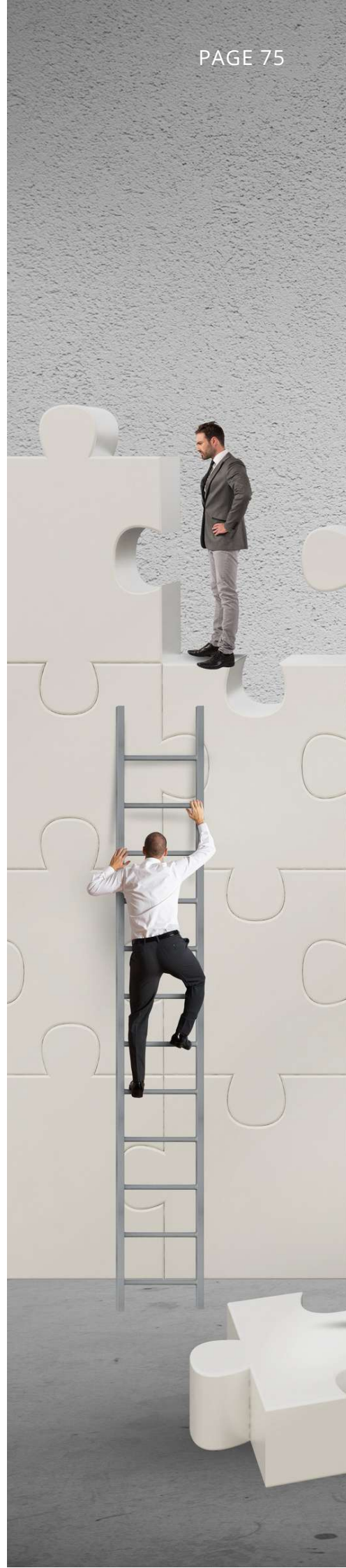
Prévisions et travail dans le respect de la chaîne

Les mesures de la charge de travail de l'année 2022 sont rétrospectives (la charge de travail d'une période passée) et n'avaient pas pour objectif de se prononcer sur l'avenir. Une prochaine étape consiste à utiliser la mesure de la charge de travail pour évaluer de façon prospective le **futur besoin en personnel** et pour répartir les moyens en matière de personnel entre les entités.

Dans cette optique, la méthode de la mesure de la charge de travail lors de la période 2023-24 doit être perfectionnée. Ainsi, pour un calcul des besoins en personnel, il convient également de tenir compte des temps de travail, des indisponibilités et du temps consacré à des « activités non liées aux dossiers ».

En 2023, une collaboration plus étroite sera également mise en place avec les initiatives nouvelles et actuelles en matière de **planification de la gestion et du personnel** (dans le cadre de l'autonomie de gestion). Pour l'instant, il existe un fonctionnement distinct au sein du service d'appui, qui élabore un modèle d'allocation, y compris des indicateurs et avis relatifs à une répartition des moyens, sur la base des résultats de mesures de la charge de travail. Ce modèle sera plus étroitement lié au domaine « BPM-MCT ».

En réalité, nous voulons aller encore plus loin. Du point de vue de la gestion des processus et de la planification stratégique du personnel, il est intéressant de mener une réflexion axée sur la **chaîne et sur les processus** : l'analyse et l'identification « de bout en bout » des processus et la cartographie de la charge de travail qui en découle pour l'ensemble de la chaîne (ministère public, Siège, police) doit permettre d'allouer en parallèle des moyens pour des processus et des chaînes, et d'éviter ainsi l'apparition d'obstacles dans le chef de certains acteurs au sein de la chaîne pénale ou civile. Afin de parvenir à une harmonisation orientée sur la chaîne, un fonctionnement « BPM-MCT » large est nécessaire au sein de la Justice dans son intégralité.



Synergies, intégrations et développements

Le « BPM-MCT » n'est pas un domaine isolé qui agit dans son coin. Il est lié à d'autres dynamiques et projets au sein de l'organisation. En vue d'un **fonctionnement ICT optimal**, il est par exemple recommandé d'harmoniser ce domaine avec différents projets nouveaux ou en cours, en premier lieu la transformation numérique (pour l'élaboration de processus TO BE et une estimation des gains en termes de capacité), le RGPD, l'IAM (basé sur les processus) et Enterprise Architecture.

Concernant les nouveaux **développements** et les nouvelles fonctionnalités de la plateforme OMPILOT, l'année 2023 sera marquée par une analyse avancée (process mining, simulation) et par plusieurs visualisations (dashboards) et intégrations avec des applications business et d'autres nouvelles et/ou actuelles (CMS, OMPManager, PersoPoint, SharePoint/Omptranet, etc.).

La plateforme OMPILOT n'entend pas être un système fermé, mais vise plutôt son **intégration optimale dans un écosystème plus large**, l'interaction fluide avec d'autres systèmes, la prévention des doubles enregistrements et le respect des sources authentiques, qui restent les principaux défis pour l'avenir.



Le développement du modèle d'allocation

Le développement du modèle d'allocation s'est poursuivi en 2022 sur deux fronts : l'exercice relatif à l'emploi du temps et la définition des produits.

L'exercice relatif à l'emploi du temps

La deuxième phase de l'exercice a démarré en février 2022, au terme de la première phase qui s'est déroulée en 2021 et qui portait sur la collecte de données auprès d'un nombre limité d'entités ainsi que sur la détection de problèmes potentiels avant d'effectuer l'analyse à une plus grande échelle.



D'autres entités que celles impliquées à la première phase ont également été interrogées sur l'emploi du temps de chaque personne ayant contribué à leur fonctionnement de juillet 2020 à juin 2021. Six mois plus tard, la grande majorité des entités participantes avaient transmis les données demandées, si bien que les résultats d'un premier traitement ont pu faire l'objet d'une discussion bilatérale en novembre et en décembre avec les responsables des entités qui avaient fourni des chiffres (à la première ou à la deuxième phase).

À la fin de l'année 2022, le ministère public disposait ainsi des données relatives à l'emploi du temps par le biais d'un échantillon composé de quatre auditorats du travail (sur un total de huit), de six parquets locaux (sur un total de treize) et de quatre parquets généraux (sur un total de cinq). L'exploitation de ces données se poursuivra en 2023. Elle permettra notamment de vérifier si les besoins pour le module HR2 (direction, politique et soutien) peuvent être déduits des besoins pour le module HR1 (missions principales) et si les rapports mutuels entre les domaines au sein d'un module (pénal, civil, etc., pour HR1 et gestion du personnel, budget et comptabilité, etc., pour HR2) restent les mêmes pour des entités similaires.

Une même consultation (mais menée en dehors de l'échantillon) a également été organisée et finalisée en 2022 auprès de l'OCSC et du parquet d'Eupen. Ces deux entités font partie d'un groupe de quatre qui sont d'un type particulier. En ce qui concerne les deux autres - le parquet fédéral et le service d'appui -, cette consultation a démarré en 2022 pour le premier et est prévue en 2023 pour le deuxième.

La définition des produits

Les produits, c'est-à-dire les **résultats finaux** de l'accomplissement d'activités, constituent un maillon essentiel entre les objectifs qui figurent dans les plans de gestion (ce qui doit être produit et dans quelle mesure) et les moyens nécessaires à cet effet (tels que calculés par la mesure de la charge de travail).

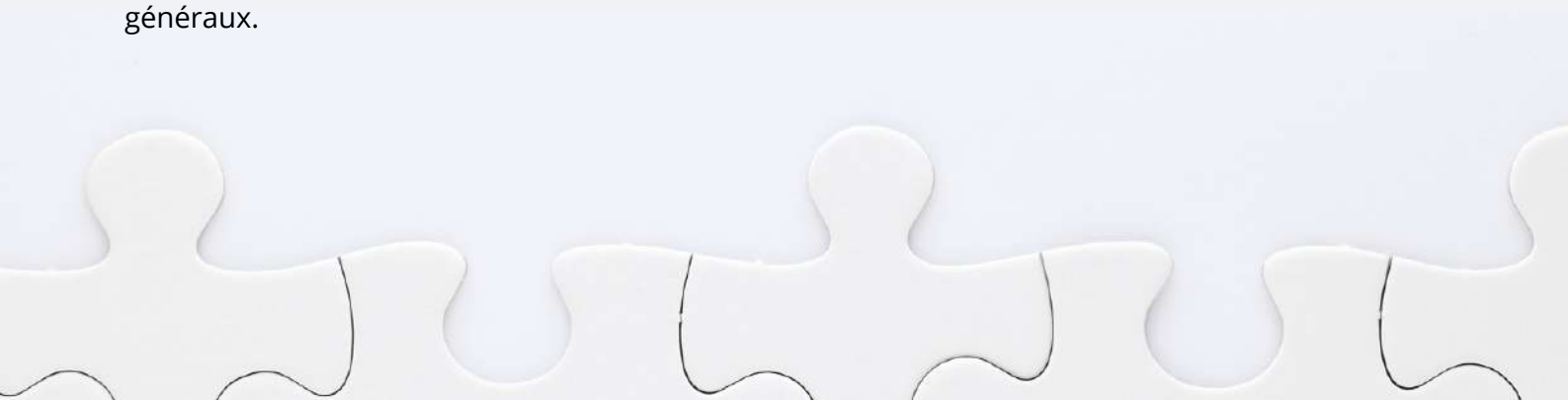
En 2021, des produits ont déjà été définis pour les parquets locaux, les auditorats du travail et l'OCSC. En 2022, des listes de produits devraient être dressées pour les parquets généraux (y compris les auditorats généraux) et le parquet fédéral.

Tous les domaines de produits, dont quelques-uns qui sont spécifiques et diffèrent de ceux des parquets ou des parquets généraux, ont bel et bien été fixés dans le courant de l'année 2022 avec le parquet fédéral, mais les produits au sein de chacun de ces domaines n'ont pas encore été déterminés.

Pour les parquets généraux, un groupe de travail ad hoc a été constitué et s'est réuni de manière virtuelle à quatre reprises au premier semestre de 2022.

Les membres de ce groupe de travail se sont appuyés sur les listes de produits de certains parquets et auditorats pour formuler des propositions de modification de ces listes et les **adapter à la réalité** des parquets généraux.

De nouvelles listes de produits ont été établies sur cette base et ont fait l'objet de discussions pour les domaines « Pénal », « Chambre des mises en accusation », « Jeunesse » et « Civil ». Des propositions ont en outre été formulées pour les domaines « Privilège de juridiction », « Immunité », « Discipline », « Procédures internationales » et « Exécution des peines ».



Qualifications et Nomenclature

2022 : une année prolifique

En 2022, le Bureau Qualifications et Nomenclature du Service d'appui du ministère public a travaillé à la mise à jour des qualifications existantes suivant les diverses modifications législatives ainsi qu'à l'élaboration de nouvelles qualifications et de nouveaux recueils à destination des parquets correctionnels et de police.

Code pénal

Dans ce cadre, il y a lieu d'avoir égard à la Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le **droit pénal sexuel** qui a été publiée le 30 mars 2022.

Le Bureau Qualifications et Nomenclature a complété l'arborescence du Code pénal en y intégrant toutes les qualifications relatives aux incriminations prévues dans les nouveaux chapitres I/1 (Des infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle, au droit à l'autodétermination sexuelle et aux bonnes mœurs) et IIIbis/1 (De l'abus de la prostitution) du titre VIII du livre 2 du Code pénal.

Cette loi s'est accompagnée de l'apparition notable de la notion de « **facteurs aggravants** » dans le Code pénal. Ce concept a été introduit dans les nouvelles fiches de qualification.

Elle a également entraîné la modification de qualifications existantes, à savoir les infractions de violation du secret professionnel, torture, traitement inhumain, traitement dégradant, prise d'otage, attentats terroristes, traite des êtres humains et trafic d'organes humains. Celles-ci ont dû être adaptées en raison de la renumérotation de certains articles suite à la modification de la structure du Code pénal.

Les deux lois visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme publiées en 2022 doivent également être soulignées tant leur impact sur les qualifications a été important.

Ainsi, la Loi du 30 juillet 2022 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme a apporté des modifications aux dispositions nouvellement implémentées de la Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel en matière de confiscation.

La Loi du 6 décembre 2022 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IIbis a quant à elle modifié et complété l'énumération des mobiles discriminatoires constitutifs de circonstances aggravantes. Par ailleurs, elle a érigé le mobile discriminatoire en un facteur aggravant applicable à toutes les infractions « sauf dans les cas où la loi fait du mobile discriminatoire une circonstance aggravante » en ajoutant un article 78ter dans le livre 1er du Code pénal.

Cette même loi a également modifié l'article 442/1, §2 du Code pénal concernant le squat pour répondre aux objections soulevées par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n°39/2020 du 12 mars 2020. Les fiches de qualification relatives au squat ont été adaptées en conséquence.

Lois spéciales

La Loi sur les communications électroniques du 13 juin 2005 a également connu son lot d'adaptations. Elle a été modifiée par trois lois successives visant à conformer le droit belge au droit européen, à introduire des mesures de sécurité supplémentaires pour la fourniture de services mobiles 5G et à réglementer la collecte et la conservation des données dans le secteur des communications électroniques, ainsi que leur fourniture aux autorités.

En plus du suivi législatif de manière générale, à la demande de différents acteurs, le Bureau Qualifications et Nomenclature a également réalisé des arborescences et des fiches de qualification pour différentes lois spéciales. Parmi celles-ci, la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police disponible, les lois du 7 juillet 1875 contenant des dispositions pénales contre les offres ou propositions de commettre certains crimes et du 25 mars 1891 portant répression de la provocation à commettre des crimes et des délits.

En outre, un nouveau projet concernant la Loi du 25 mars 1964 sur les médicaments a également été entamé en 2022. Conformément au règlement (UE) 2019/6, le législateur belge a créé en mai 2022 un cadre juridique spécifique et distinct pour les médicaments vétérinaires, ce qui a entraîné de nombreux changements. Après une analyse, des recherches juridiques et un travail d'équipe approfondi, nous avons réussi à étendre notre structure et nos qualifications, en tenant compte d'une "ancienne période" et de la nouvelle législation entrée en vigueur depuis le 21 mai 2022.



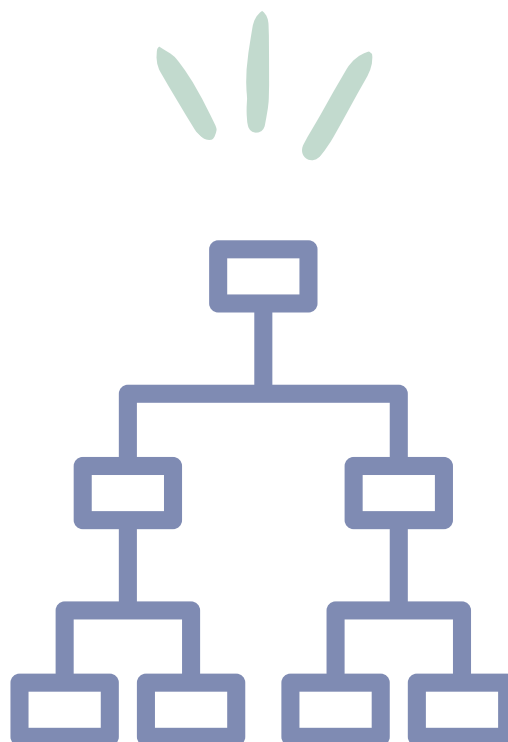
Roulage

Le Bureau Qualifications et nomenclature a en outre assuré le suivi législatif en matière de droit de la circulation routière, ce qui s'est notamment traduit par l'implémentation dans MACH de modifications et de nouvelles qualifications tout au long de l'année, ainsi que par le mapping de différents codes.

En effet, le Code de la route a été modifié à de multiples reprises. Citons à titre d'exemple les modifications en matière de transport scolaire de personnes handicapées, d'utilisation des appareils de communication électronique au volant, et toutes celles concernant les engins de déplacement et vélomobiles.

En outre, durant cette année, toute la thématique « immatriculations » a constitué une priorité. Ainsi, les législations pertinentes ont été revues et classées en arborescence. Nous pouvons citer l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 portant réglementation de l'immatriculation des plaques commerciales et des plaques nationales pour véhicules à moteur et remorques, modifié ensuite par la Loi du 8 février 2022, l'Arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules et l'Arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules.

De plus, la Loi du 27 avril 2018 sur la police des chemins de fer a été totalement revue. Cette législation présente la particularité de prévoir des infractions punies uniquement pénalement, des infractions mixtes (pouvant être punies pénalement et administrativement) et des infractions ne pouvant être punies que de manière administrative. Des qualifications ont été élaborées pour toutes ces infractions, dans la mesure où, conformément aux articles 28 et 33 de la loi précitée, une sanction pénale est possible en cas de circonstances aggravantes.





**Collège des procureurs généraux
Collège du ministère public**

Avenue de la Toison d'Or 87 boîte 4
1060 Bruxelles

Tel : 02/557.42.00

E-mail : sdaomp@just.fgov.be

